

---

# Municipalité de PACKINGTON

*Règlement de zonage no: 287-2017*

---



Packington  
*de nature généreuse*

MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

MRC DE TÉMISCOUATA

PROVINCE DE QUÉBEC

# Règlement de ZONAGE

RÈGLEMENT DE ZOANGE NO 287-2017

- PREMIÈRE PARTIE  
Les dispositions du règlement
  
- DEUXIÈME PARTIE  
Les prescriptions du règlement
  
- TROISIÈME PARTIE  
L'interprétation du règlement

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 5 JUIN .....	2017
PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 5 JUIN .....	2017
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION TENUE LE 11 juillet .....	2017
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 22 août .....	2017
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DONNÉ LE 25 septembre .....	2017
AVIS DE PROMULGATION PUBLIÉ LE 27 octobre .....	2017
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 octobre .....	2017

AUTHENTIFIÉ PAR:

*Émilien Beaulieu*

ÉMILIE BEAULIEU  
MAIRE

*Denis Moreau*

DENIS MOREAU  
SECRETAIRE-TRESORIER

**ATTENDU QU'** en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de rendre le règlement de zonage conforme au plan d'urbanisme;

**ATTENDU QU'** il y a lieu, par la même occasion, d'apporter diverses modifications à cette réglementation pour l'actualiser;

**ATTENDU QU'** il y a également lieu de refondre cette réglementation;

**ATTENDU QU'** un avis de présentation du présent règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller : Anne Pelletier

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le Conseil municipal de PACKINGTON adopte le présent règlement et ce règlement ordonne et statue ce qui suit :

# TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>14</b>
1.1 Titre.....	14
1.2 Plan de zonage .....	14
1.3 Abrogation des règlements antérieur .....	14
1.4 Personnes assujetties.....	14
1.5 Territoire assujetti .....	14
1.6 Invalidité partielle .....	14
1.7 Le règlement et les lois.....	15
1.8 Portée du règlement.....	15
1.9 Usages dérogatoires et droits acquis .....	15
1.9.1 Nature d'un usage dérogatoire .....	15
1.9.2 Nature d'un terrain dérogatoire .....	15
1.9.3 Dispositions concernant les constructions et les usages dérogatoires protégés par droit acquis .....	15
1.9.4 Dispositions concernant l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis .....	16
1.9.5 Dispositions concernant l'extension d'une usage dérogatoire dans un bâtiment....	16
1.9.6 Dispositions concernant l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain .....	17
1.9.7 Changement d'un usage dérogatoire .....	17
1.9.8 Disposition concernant les dimensions non conforme d'un terrain existant avant l'entrée en vigueur du règlement.....	17
1.9.9 Terrain occupé par plusieurs constructions ou bâtiments principaux et non cadastré, ni enregistré.....	17
1.9.10 Disposition concernant l'usage non conforme d'une enseigne existante.....	17
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>20</b>
2.1 Administration du présent règlement .....	20
<b>CHAPITRE 3 PLANS DE ZONAGE .....</b>	<b>22</b>
3.1 Zonage du noyau villageois .....	22
3.2 Zonage du territoire municipal.....	22
<b>CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>24</b>

<b>4.1</b>	<b>prescriptions générales se rapportant au terrain .....</b>	<b>24</b>
4.1.1	Marge de recul dans les zones construites .....	24
4.1.2	Aménagement des espaces libres de propriété .....	25
4.1.3	Usages permis dans les cours.....	25
4.1.3.1	Usages et constructions permis dans les cours avant et latérales .....	25
4.1.3.2	Usages permis dans les cours arrière .....	26
<b>4.2</b>	<b>Prescriptions générales se rapportant aux piscines .....</b>	<b>26</b>
4.2.1	Implantation d'une piscine .....	26
4.2.2	Contrôle de l'accès .....	26
<b>4.3</b>	<b>prescriptions générales se rapportant aux accessoires .....</b>	<b>27</b>
4.3.1	Localisation des bâtiments accessoires .....	27
4.3.1.1	Cas d'exception.....	28
4.3.2	Hauteur, nombre et superficie des bâtiments accessoires .....	28
4.3.3	Conteneurs .....	29
4.3.4	Abri d'hiver pour les automobiles.....	30
4.3.5	Clôtures, murs et haies .....	30
4.3.5.1	Règles générales .....	30
4.3.5.2	Clôtures décoratives.....	30
4.3.5.3	Clôtures opaques.....	30
4.3.5.4	Clôtures en maille de fer .....	31
4.3.5.5	Hauteur maximale des clôtures, murs et haies .....	31
4.3.5.6	Localisation des murs, clôtures et haies .....	32
4.3.5.7	Hauteur des clôtures situées entre deux terrains ayant une dénivellation .....	32
4.3.5.8	Clôtures en toile à auvent.....	32
4.3.5.9	Murs de soutènement et remblais.....	32
4.3.5.10	Profil vertical d'un mur de soutènement dans les cours latérales .....	33
4.3.5.11	Profil vertical d'un mur dans les cours avant .....	33
4.3.6	Arbres.....	33
4.3.7	Antennes de radio et de télévision.....	33
4.3.8	Antennes paraboliques .....	33
4.3.9	Usages interdits .....	34
4.3.10	Visibilité aux carrefours.....	34
4.3.11	Usages permis dans toutes les zones et normes d'implantation concernant les services d'utilité publique .....	34
<b>4.4</b>	<b>Prescriptions générales se rapportant aux enseignes.....</b>	<b>35</b>
4.4.1	Exemptions au présent règlement .....	35
4.4.2	Conditions générales d'implantation et endroits où la pose d'enseigne est interdite	35
4.4.3	Types d'enseigne interdits sur tout le territoire .....	36
4.4.4	Enseignes autorisées et localisation.....	36

4.4.5	Enseigne implantée sur le terrain .....	36
4.4.6	Panneaux-réclames autorisés .....	37
4.4.7	Implantation des enseignes mobiles.....	37
4.4.8	Entretien des enseignes .....	37
<b>4.5</b>	<b>Stationnement hors rue .....</b>	<b>38</b>
<b>4.6</b>	<b>Résidus de bois de sciage.....</b>	<b>38</b>
<b>4.7</b>	<b>Dispositions particulières relatives aux coupes forestières sur les terres publiques</b>	<b>38</b>
<b>CHAPITRE 5 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES POUR LES MAISONS UNIMODULAIRES, LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES .....</b>		
<b>5.1</b>	<b>Installation des maisons mobiles .....</b>	<b>38</b>
<b>5.2</b>	<b>Terres publiques.....</b>	<b>39</b>
<b>5.3</b>	<b>Implantation des maisons unimodulaires et maisons mobiles .....</b>	<b>39</b>
<b>5.4</b>	<b>Implantation des roulottes.....</b>	<b>39</b>
<b>5.5</b>	<b>Bureaux de chantier et logement des travailleurs .....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 6 USAGES PARTICULIERS AUTORISES .....</b>		
<b>6.1</b>	<b>Logements au sous-sol .....</b>	<b>40</b>
<b>6.2</b>	<b>Prescriptions se rapportant aux usages domestiques .....</b>	<b>40</b>
6.2.1	Usages domestiques dans les résidences .....	40
6.2.2	Normes applicables aux usages domestiques dans toutes les zones .....	40
6.2.3	Usages domestiques dans les zones résidentielles .....	41
6.2.4	Usages secondaires aux usages agricoles .....	41
<b>6.3</b>	<b>Vendeurs itinérants .....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ZONES.....</b>		
<b>7.1</b>	<b>Prescriptions particulières des zones mixtes .....</b>	<b>44</b>
7.1.1	Logements intégrés à un bâtiment commercial.....	44
7.1.2	Dimensions et superficies minimales des habitations multifamiliales et collectives	44
<b>7.2</b>	<b>Prescriptions particulières des zones publiques.....</b>	<b>44</b>
7.2.1	Logements permanents ou temporaires autorisés dans les zones publiques.....	44
7.2.2	Entreposage extérieur.....	44

<b>7.3</b>	<b>Prescriptions particulières des zones de villégiature .....</b>	<b>44</b>
7.3.1	Logements permanents ou temporaires autorisés dans les zones de villégiature ..	44
7.3.2	Réglementation particulière applicable aux maisons mobiles et unimodulaires .....	45
7.3.3	Coupe d'arbres dans les zones de villégiature .....	45
7.3.3.1	Lots riverains à un lac .....	45
7.3.3.2	Lots non riverains à un lac .....	45
7.3.4	Activité équestre .....	45
7.3.5	Marges de recul avant .....	45
<b>7.4</b>	<b>Prescriptions particulières des zones agricoles, forestières et agroforestières.....</b>	<b>45</b>
7.4.1	Logements permanents ou temporaires autorisés dans les zones agricoles, forestières et agroforestières.....	45
7.4.2	Dimensions et superficies minimales des habitations multifamiliales et collectives	46
7.4.3	Entreposage extérieur.....	46
7.4.4	Réglementation particulière applicable aux maisons mobiles et unimodulaires .....	46
7.4.5	Roulottes de voyage autorisées .....	46
7.4.6	Coupes forestières de bois commercial autorisées dans l'encadrement visuel du lac Jerry	46
<b>7.5</b>	<b>Grilles de spécifications .....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 8 CONTRAINTES ANTHROPIQUES .....</b>		<b>48</b>
<b>8.1</b>	<b>Champs d'application .....</b>	<b>48</b>
<b>8.2</b>	<b>Les mesures de protection des prises d'eau potable .....</b>	<b>48</b>
8.2.1	Le périmètre de protection immédiat .....	48
8.2.2	Le périmètre de protection additionnel .....	48
<b>8.3</b>	<b>Immeubles et zones de contraintes.....</b>	<b>49</b>
8.3.1	Sentiers de véhicules hors-routes .....	49
8.3.2	Postes de transformation d'électricité.....	49
8.3.3	Usines de béton .....	49
8.3.4	Lieux d'enfouissement sanitaire .....	49
8.3.5	Sites d'entreposage de déchets dangereux .....	49
8.3.6	Zones industrielles .....	49
<b>8.4</b>	<b>Carrières, sablières et cimetières automobiles.....</b>	<b>50</b>
8.4.1	Distance minimale du périmètre urbain .....	50
8.4.2	Distance minimale des plans d'eau de plus de 20 ha .....	50
8.4.3	Usages interdits à proximité de carrières .....	50
8.4.4	Usages interdits à proximité de sablières .....	50

8.4.5	Obligation d'un écran tampon .....	50
8.4.6	Aménagement de l'écran tampon .....	51
8.4.7	Aggrandissement des carrières et sablières existantes dans une bande de protection paysagère .....	51
<b>8.5</b>	<b>Dispositions relatives aux cimetières d'automobiles .....</b>	<b>51</b>
8.5.1	Localisation des cimetières d'automobiles .....	51
8.5.2	Aggrandissement des cimetières d'automobiles .....	51
8.5.3	Obligation d'un écran tampon .....	52
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>ÉLEVAGES A FORTE CHARGE D'ODEURS .....</b>	<b>54</b>
<b>9.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>54</b>
9.1.1	Champs d'application .....	54
9.1.2	Usages concernés et réciprocité .....	54
9.1.3	Dispositions relatives au zonage de production .....	54
<b>9.2</b>	<b>Contingentement des élevages porcins .....</b>	<b>54</b>
9.2.1	Superficie maximale au sol des installations d'élevage porcin .....	54
9.2.2	Superficie maximale au sol des installations existantes d'élevage porcin et des nouvelles installations d'élevage porcin .....	55
<b>9.3</b>	<b>Distances séparatrices .....</b>	<b>55</b>
9.3.1	Objets et champs d'application de la présente section .....	55
9.3.2	Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage .....	56
9.3.3	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage .....	63
9.3.4	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage relativement à une maison d'habitation ou au périmètre urbain exposé aux vents dominants d'été .....	64
9.3.5	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....	66
9.3.6	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme .....	67
9.3.7	Méthodes d'épandage préconisées .....	67
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>EOLIENNES .....</b>	<b>69</b>
<b>10.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>69</b>
10.1.1	Champs d'application .....	69
<b>10.2</b>	<b>Implantation d'éolienne .....</b>	<b>69</b>
10.2.1	Implantation des éoliennes .....	69
10.2.2	Normes d'implantation des éoliennes .....	69
10.2.3	Forme et couleur des éoliennes .....	69

10.2.4	Enfouissement des fils .....	70
<b>10.3</b>	<b>Dispositions relatives à l'entretien et au démantèlement d'éoliennes .....</b>	<b>70</b>
10.3.1	Entretien des éoliennes .....	70
10.3.2	Démantèlement d'une éolienne .....	70
<b>10.4</b>	<b>Dispositions diverses .....</b>	<b>71</b>
10.4.1	Chemin d'accès .....	71
10.4.2	Poste de raccordement au réseau public d'électricité .....	71
10.4.3	Mât de mesure des vents .....	71
10.4.4	Abri forestier.....	71
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>CONTRAINTES NATURELLES.....</b>	<b>73</b>
<b>11.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>73</b>
11.1.1	Détermination de la ligne des hautes eaux.....	73
11.1.2	Détermination de la rive.....	73
11.1.3	Détermination de la plaine inondable .....	73
11.1.4	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable .....	74
<b>11.2</b>	<b>Protection de la rive et du littoral .....</b>	<b>75</b>
11.2.1	Mesures relatives aux rives .....	75
11.2.2	Littoral .....	76
<b>11.3</b>	<b>Plaines inondables.....</b>	<b>77</b>
11.3.1	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que toute partie d'une plaine inondable pour laquelle aucune cote de crue n'a été établie .....	77
11.3.2	Constructions, ouvrages et travaux permis .....	77
11.3.3	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation .....	78
11.3.4	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable .....	79
<b>11.4</b>	<b>Zones à risque de mouvements de sol .....</b>	<b>80</b>
11.4.1	Secteur d'érosion .....	80
11.4.2	Dispositions relatives aux secteurs de pente forte .....	80
<b>CHAPITRE 12</b>	<b>L'INTERPRETATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>83</b>
<b>12.1</b>	<b>Interprétation du texte .....</b>	<b>83</b>
<b>12.2</b>	<b>Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations ....</b>	<b>83</b>
<b>12.3</b>	<b>Mesures.....</b>	<b>83</b>

<b>12.4</b>	<b>Division du territoire en zones.....</b>	<b>83</b>
<b>12.5</b>	<b>Identification des zones .....</b>	<b>84</b>
<b>12.6</b>	<b>Terminologie.....</b>	<b>84</b>
12.6.1	Terminologie concernant la hauteur et le nombre d'étages .....	95
12.6.1.1	Rez-de-chaussée.....	95
12.6.1.2	Hauteur des bâtiments.....	95
12.6.1.3	Hauteur d'un bâtiment en nombre d'étages .....	95
12.6.2	Terminologie relative aux sources d'alimentation en eau potable et/ou à une installation septique.....	95
12.6.2.1	Raccordement à une source d'alimentation en eau potable et/ou à une installation septique	95
12.6.2.2	Réseau d'aqueduc .....	96
12.6.2.3	Réseau d'égout domestique .....	96
12.6.2.4	Réseau d'égout pluvial .....	96
12.6.2.5	Terrain desservi.....	96
12.6.2.6	Terrain non desservi.....	96
12.6.2.7	Terrain partiellement desservi.....	96
12.6.3	Définitions relatives aux opérations forestières dans l'encadrement visuel du lac Jerry	97
12.6.3.1	Arbres d'essences commerciales .....	97
12.6.3.2	Bois commercial .....	97
12.6.3.3	Coupe sanitaire .....	97
12.6.3.4	Encadrement visuel du lac Jerry .....	98
<b>12.7</b>	<b>INTERPRETATION DES GRILLES DE SPECIFICATIONS .....</b>	<b>98</b>
12.7.1	Champs d'application.....	98
12.7.2	Identification de la zone .....	98
12.7.3	Classes d'usage permises et interdites .....	98
12.7.4	Usages secondaires .....	99
12.7.5	Usages spécifiquement permis.....	99
12.7.6	Usages spécifiquement interdits.....	99
12.7.7	Interprétation des normes d'implantation.....	99
12.7.8	Type d'implantation.....	99
12.7.9	Densité d'occupation du sol .....	99
12.7.10	Hauteur des bâtiments .....	100
12.7.11	Orientation de la façade .....	100
12.7.12	12.7.12 Marges de recul.....	100
<b>CHAPITRE 13</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>102</b>
<b>13.1</b>	<b>Codes d'usages.....</b>	<b>102</b>
<b>13.2</b>	<b>Classes d'usage .....</b>	<b>102</b>

13.3	Le groupe résidentiel (H).....	103
13.4	Le groupe commercial (C).....	104
13.5	Le groupe industriel (I) .....	114
13.6	Le groupe public (P) .....	123
13.7	Le groupe divertissement (D) .....	125
13.8	Le groupe infrastructure publique (In).....	127
13.9	Le groupe agroforesterie (Af) .....	129
<b>CHAPITRE 14 FIGURES .....</b>		<b>133</b>

<b>TABLEAU 1 : USAGE SECONDAIRE AUX USAGES AGRICOLES .....</b>	<b>42</b>
<b>TABLEAU 2 : SUPERFICIE MAXIMALE DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN.....</b>	<b>55</b>
<b>TABLEAU 3 : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A).....</b>	<b>57</b>
<b>TABLEAU 4 : DISTANCES SÉPARATRICES.....</b>	<b>58</b>
<b>TABLEAU 5 : CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL .....</b>	<b>60</b>
<b>TABLEAU 6 : TYPE DE FUMIER .....</b>	<b>61</b>
<b>TABLEAU 7 : TYPE DE PROJET.....</b>	<b>62</b>
<b>TABLEAU 8 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (TECHNOLOGIE POUR L'ENTREPOSAGE DES FUMIERS).....</b>	<b>62</b>
<b>TABLEAU 9 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (TECHNOLOGIE DE VENTILATION) .....</b>	<b>63</b>
<b>TABLEAU 10 : FACTEUR D'USAGE .....</b>	<b>63</b>
<b>TABLEAU 11 : DISTANCE SEPARATRICE RELATIVE AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU DU PERIMETRE URBAIN EXPOSES AUX VENTS DOMINANTS D'ETE, EN METRES (M) .....</b>	<b>65</b>
<b>TABLEAU 12 : DISTANCE SEPARATRICE RELATIVE AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUES A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION.....</b>	<b>66</b>
<b>TABLEAU 13 : DISTANCE SEPARATRICE MINIMALE SELON LES TYPES, MODES ET PERIODE D'EPANDAGE .....</b>	<b>67</b>
<b>TABLEAU 14 : MODALITES D'INTERVENTION DANS LES SECTEURS EN PENTE FORTE.....</b>	<b>81</b>
<b>TABLEAU 15 : PROVENANCE DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ PAR MUNICIPALITÉ .....</b>	<b>94</b>
<b>TABLEAU 16 : GROUPES D'USAGE ET CLASSES CORRESPONDANTES .....</b>	<b>102</b>

PREMIÈRE PARTIE

*LES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT*

1

*DISPOSITIONS  
DÉCLARATOIRES*

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **DISPOSITION DU RÈGLEMENT**

#### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1.1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé «Règlement de zonage no 287-2017 » et est adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1).

##### **1.2 PLAN DE ZONAGE**

Les plans de zonage et autres éléments cartographiques présent au chapitre 3, authentifiés à Packington sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier, font partie de ce règlement.

##### **1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEUR**

Le Règlement de zonage adopté le 5 juin 1990 ainsi que tous les autres règlements de la Municipalité incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement sont spécifiquement abrogés.

##### **1.4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

##### **1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Packington.

##### **1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, c'est-à-dire chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

## **1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir tout permis, licence, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou tout autre règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses du présent règlement.

## **1.8 PORTÉE DU RÈGLEMENT**

Tout usage, tout ouvrage et toute construction doivent être conformes au présent règlement.

## **1.9 USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS**

### **1.9.1 NATURE D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Pour les fins du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droits acquis est un usage non conforme au présent règlement, existant ou en construction lors de son entrée en vigueur et étant conforme à la réglementation au moment du début de sa construction.

Pour bénéficier d'un droit acquis, l'usage ou la construction doit avoir fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat valide et émis par la municipalité conformément à la réglementation en vigueur à ce moment.

### **1.9.2 NATURE D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE**

Pour les fins du présent règlement, un terrain dérogatoire est un terrain non conforme au présent règlement et/ou au règlement de lotissement, qui existait lors de l'entrée en vigueur du règlement auquel il n'est pas conforme et qui était conforme à la réglementation en vigueur lors de sa création.

### **1.9.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS**

Le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis. Néanmoins, ceux-ci deviennent périmés :

- a) Lorsqu'ils ont été abandonnés ou ont été interrompus pendant une durée continue de douze (12) mois ou plus;
- b) Lorsqu'ils sont remplacés par un autre usage ou construction dérogatoire ne faisant pas partie du même groupe d'usage que ceux autorisés dans la zone ;
- c) Lorsque l'usage projeté modifie le besoin en stationnement, les heures d'ouvertures relatives à l'opération de l'ancien usage ou peut affecter le voisinage par l'intensité du bruit, de la circulation, des odeurs, de la fumée ou de l'éclairage.

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis subit un quelconque sinistre ou destruction et perd plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre ou la destruction, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque la fondation d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est utilisable intégralement, une construction peut être reconstruite sur cette fondation dans les 24 mois suivant la démolition du bâtiment à condition de ne pas modifier la superficie au sol ou l'implantation du bâtiment.

Lorsqu'une construction ou un usage protégé par droits acquis devient périmé, la reconstruction ou la réfection de toute construction doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Un usage ou une construction dérogatoire ayant été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de façon dérogatoire.

#### **1.9.4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXTENSION OU LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie, jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur réelle, telle qu'établie par un évaluateur agréé au moment de la demande de permis, à la condition que l'agrandissement soit effectué en conformité avec les dispositions suivantes :

- a) Toute construction dérogatoire peut être consolidée en partie et revêtue d'un nouveau parement extérieur à condition de ne pas changer ses dimensions ni son volume, et ce, sans que cette consolidation ou ce parement extérieur soit considéré comme faisant partie de l'augmentation de la valeur de la construction;
- b) L'actuelle construction dérogatoire conserve ses droits acquis relativement aux marges de recul, à sa hauteur, au nombre d'étages, aux espaces de stationnement, à la dimension et à la surface minimale du bâtiment;
- c) Lorsqu'un bâtiment est implanté de façon dérogatoire, la marge ou les marges de recul sont considérées comme un droit acquis sur le prolongement du bâtiment existant si la partie dérogatoire excède plus de 25% de la longueur de la façade considérée (figure 41);
- d) Les clôtures, les murs ou parties de ces derniers, dérogatoires au présent règlement, ne peuvent être reconstruits qu'en conformité avec le présent règlement.
- e) Tout agrandissement de la construction doit être effectué en conformité avec le règlement quant aux marges de recul avant, arrière et latérales, à sa hauteur, au nombre d'étages, aux espaces de stationnements, à ses dimensions et à la superficie maximale autorisée sur le terrain.

#### **1.9.5 DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXTENSION D'UNE USAGE DÉROGATOIRE DANS UN BÂTIMENT**

Tout usage dérogatoire dans un bâtiment peut être agrandi une seule fois dans le même bâtiment jusqu'à un maximum de 50% de la superficie totale de plancher qu'elle occupe.

#### **1.9.6 DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN**

Tout usage dérogatoire sur un terrain et qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandie ou étendue une seule fois jusqu'à un maximum de 50% de la superficie occupée avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette extension ne peut être effectuée que sur un terrain qui était la propriété de l'occupant lors de l'entrée en vigueur du règlement.

#### **1.9.7 CHANGEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire peut être changé ou modifié par un autre usage dérogatoire faisant partie du même groupe d'usage, si le nouvel usage est plus compatible avec le caractère de la zone où il est situé et s'il est conforme aux exigences suivantes :

- a) Le nouvel usage ne nécessite pas d'augmentation du nombre d'espaces de stationnement par rapport à l'usage qui existait auparavant;
- b) Le nouvel usage ne nécessite pas une augmentation des heures d'ouvertures normales par rapport à l'ancien usage et n'affecte pas le voisinage par une augmentation de l'intensité du bruit, de la circulation, des odeurs, de la fumée et de l'éclairage.

#### **1.9.8 DISPOSITION CONCERNANT LES DIMENSIONS NON CONFORME D'UN TERRAIN EXISTANT AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Tout terrain cadastré et subdivisé et tout terrain enregistré avant le 13 avril 1983, conformément à l'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qui n'a pas les dimensions minimales exigées par le Règlement de lotissement, pourra servir à la construction de bâtiments autorisés dans chaque zone, à la condition que toutes les autres exigences en vigueur dans la zone soient respectées.

#### **1.9.9 TERRAIN OCCUPÉ PAR PLUSIEURS CONSTRUCTIONS OU BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET NON CADASTRÉ, NI ENREGISTRÉ**

Tout terrain occupé par plusieurs constructions peut être cadastré et subdivisé pour séparer les constructions ou bâtiments et ce, même si la marge latérale minimale exigée au règlement ne peut être respectée. Dans ce cas, la limite séparative entre les terrains est localisée :

- 1° En fonction de l'occupation réelle sur le terrain de la ou des constructions.
- 2° S'il n'existe pas de repères quant à l'occupation du terrain, en séparant l'espace disponible en deux parties égales ou approximativement égales.

#### **1.9.10 DISPOSITION CONCERNANT L'USAGE NON CONFORME D'UNE ENSEIGNE EXISTANTE**

Le présent règlement n'affecte pas les enseignes existantes au moment de son entrée en vigueur. Celles-ci néanmoins deviennent périmées :

- 1° Si elles sont abandonnées ou tombent en désuétude pendant une durée continue de douze (12) mois;

2° Si elles sont changées et s'il est apporté aux enseignes des modifications représentant plus de 50% de leur valeur réelle.

PREMIÈRE PARTIE

*LES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT*

2

*DISPOSITIONS  
ADMINISTRATIVES*

## **CHAPITRE 2    DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1        ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les dispositions relatives à l'administration du présent règlement, aux recours possibles en vertu du présent règlement et aux pénalités en cas de contravention se retrouvent au Règlement sur les permis et certificats numéro 291-2017.

PREMIÈRE PARTIE

*LES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT*

3

*PLAN DE ZONAGE*

## **CHAPITRE 3    PLANS DE ZONAGE**

**3.1        ZONAGE DU NOYAU VILLAGEOIS**

**3.2        ZONAGE DU TERRITOIRE MUNICIPAL**

**3.3        ZONAGE AGRICOLE**

**3.4        CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES**

## DEUXIÈME PARTIE

### *LES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT*

4

#### *LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES*

5

#### *RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS UNIMODULAIRES, LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES*

6

#### *USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS*

M L'article s'applique

M Le paragraphe s'applique

**ZONE**

**M P EA EAF EF V**

**CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS GENERALES**

**4.1 PRESCRIPTIONS GENERALES SE RAPPORTANT AU TERRAIN**

Dans toutes les zones, à l'exception des zones forestières, un seul bâtiment principal et/ou un seul usage principal est autorisé par terrain.

Sur une ferme en exploitation, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, plus d'une résidence peuvent être autorisées sur un terrain.

**4.1.1 MARGE DE REcul DANS LES ZONES CONSTRUITES**

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante à un endroit où deux autres bâtiments principaux sont présents de part et d'autre dans un rayon de 50 mètres, la marge de recul minimale avant correspond à la plus longue des mesures suivantes :

1° la moyenne des marges de recul avant des deux bâtiments présents, tel qu'illustré à la figure 52;

2° 6 mètres.

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante à un endroit où un bâtiment principal est présent le long d'une rue adjacente dans un rayon de 50 mètres, la marge de recul avant du nouveau bâtiment par rapport à cette rue correspond à la plus longue des mesures suivantes :

1° la moyenne de la marge de recul avant du bâtiment présent et de la marge de recul prescrite aux grilles de spécification ;

2° 6 mètres.

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante sur un terrain d'angle, à un endroit où un bâtiment principal est présent le long d'une des rues adjacentes dans un rayon de 50 mètres, la marge de recul avant du nouveau bâtiment par rapport à cette rue correspond à la plus longue des mesures suivantes :

1° la marge de recul avant du bâtiment présent ;

2° 6 mètres.

M P EA EAF EF V

M P EA EAF EF V

<p><b>4.1.2 <u>AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES DE PROPRIETE</u></b></p> <p>Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou tout autre aménagement de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon.</p> <p>Sauf à des fins commerciales autorisées par le présent règlement, les espaces vacants sur une propriété ne peuvent être utilisés pour l'entreposage d'autos hors d'état de fonctionnement ou de pièces de véhicules de toutes sortes.</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p><b>4.1.3 <u>USAGES PERMIS DANS LES COURS</u></b></p>						
<p><b>4.1.3.1 <u>Usages et constructions permis dans les cours avant et latérales</u></b></p> <p>Seuls les fenêtres en baie, perrons, balcons, escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée, avant-toits, serres, fenêtres et les tours longeant les cages d'escalier, faisant saillie d'au plus 1,50 m sur les marges de recul sont permis dans les cours avant et latérales, à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 3 m et une marge de recul arrière latérale de 1,5 m:</p> <p>Les usages suivants sont également permis dans les cours avant et latérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les marquises dont la projection prise perpendiculairement au mur de la façade ne fait saillie : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° dans les zones résidentielles, de plus de 2,0 m;</li> <li>2° dans les autres zones, de plus de 3,0 m.</li> </ul> </li> <li>b) Les trottoirs, les patios situés au niveau du sol, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagés, les clôtures et les murs.</li> <li>c) Les enseignes.</li> <li>d) Dans les zones autres que les zones résidentielles, une construction souterraine pour l'entreposage ou la réception de marchandises.</li> <li>e) Les escaliers de sauvetage rendus obligatoire, dans les cours latérales seulement.</li> <li>f) Les espaces de stationnement</li> <li>g) Les usages particuliers permis dans chaque zone.</li> <li>h) Les cheminées empiétant d'au plus un (1) mètre dans les marges avant et latérales.</li> <li>i) Les patios et les galeries dans les cours latérales.</li> </ul>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>

<p>j) Les galeries faisant 2,0 mètres ou moins de saillie dans les cours avant, à condition de respecter une marge de recul avant de 3,0 m.</p> <p>k) Les pergolas dans les cours latérales et arrière.</p> <p>l) Les avant-toits ou toute autre saillie semblable à la condition qu'ils n'excèdent pas l'usage permis de plus de 0,30 m.</p> <p>Lorsque les patios et galeries sont situés à une hauteur de 30 cm ou plus par rapport au niveau du terrain environnant, une distance de 1,5 m doit être respectée entre ces constructions et les lignes latérales et arrière de terrain.</p>						
<p><b>4.1.3.2 Usages permis dans les cours arrière</b></p> <p>Seulement les usages suivants sont permis dans les cours arrière :</p> <p>a) Les usages complémentaires.</p> <p>b) Les usages permis dans les cours avant et latérales.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.2 <u>PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SE RAPPORTANT AUX PISCINES</u></b></p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.2.1 <u>IMPLANTATION D'UNE PISCINE</u></b></p> <p>Les piscines sont permises dans les cours arrière et latérales pour les usages résidentiels;</p> <p>Les piscines sont permises dans les cours avant pour les usages publics et commerciaux;</p> <p>Toute piscine et structure surélevée de plus de 0,30 m doit être localisée à une distance minimale de 1,0 mètre des lignes arrière et latérales du terrain.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.2.2 <u>CONTRÔLE DE L'ACCÈS</u></b></p> <p>a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.</p> <p>b) Sous réserve du paragraphe e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.</p> <p>c) Une enceinte doit :</p> <p>1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;</p> <p>2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;</p> <p>3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>

<p>d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c) de la présente sous-section et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.</p> <p>e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :</p> <p>1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;</p> <p>2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;</p> <p>3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.</p> <p>f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :</p> <p>1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5 ;</p> <p>2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4 ;</p> <p>3° dans une remise.</p> <p>g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.</p>						
<p><b>4.3</b>      <b><u>PRESCRIPTIONS GENERALES SE RAPPORTANT AUX ACCESSOIRES</u></b></p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p><b>4.3.1</b>    <b><u>LOCALISATION DES BATIMENTS ACCESSOIRES</u></b></p> <p>Les bâtiments accessoires sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent être localisés dans les cours arrière et/ou latérales, à au moins 2,0 m des lignes arrière et latérales. Ils ne doivent jamais empiéter dans</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>

<p>la marge de recul avant prescrite pour la zone.</p> <p>Pour les bâtiments accessoires isolés, la distance minimale entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal et ou tout bâtiment annexé à ce dernier est de 3,0 mètres.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.3.1.1 Cas d'exception</b></p> <p>Nonobstant l'article 4.3.1, pour les usages résidentiels, commerciaux et agricoles, lorsque le bâtiment principal est situé à une distance égale ou supérieure à 15,2 m d'une rue, un seul bâtiment accessoire peut être situé entre le bâtiment principal et cette rue, à une distance minimale de 10,0 m de la ligne avant de terrain.</p> <p>Nonobstant l'article 4.4.1, pour les usages résidentiels qui sont situés dans les zones V-1, V-2, V-3, V-4 et V-5 et qui sont riverains d'un lac, il est autorisé d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant à plus de 2,0 m de la ligne de rue.</p>						<u>V</u>
<p><b>4.3.2 HAUTEUR, NOMBRE ET SUPERFICIE DES BATIMENTS ACCESSOIRES</b></p> <p>Les bâtiments accessoires sur un terrain comptant une résidence doivent respecter les dispositions suivantes :</p> <p>a) La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal, sans toutefois dépasser la hauteur dudit bâtiment principal ;</p> <p>b) La superficie et le nombre de bâtiments accessoires sont calculés proportionnellement à la superficie du terrain de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 1500 mètres carrés : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Maximum de deux bâtiments accessoires autorisés par terrain ;</li> <li>– La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 65 mètres carrés;</li> </ul> </li> <li>• Terrain dont la superficie est supérieur à 1500 mètres carrés et inférieur à 3000 mètres carrés : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Maximum de deux bâtiments accessoires autorisés par terrain;</li> <li>– La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 85 mètres carrés;</li> <li>– La superficie maximale autorisée pour un bâtiment est de 65 mètres carrés;</li> </ul> </li> <li>• Terrain dont la superficie est égal ou supérieure à 3000 mètres carrés se retrouvant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Maximum de trois bâtiments accessoires autorisés par</li> </ul> </li> </ul>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>

terrain;

- La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 100 mètres carrés;
- La superficie maximale autorisée pour un bâtiment est de 90 mètres carrés;
- Terrain dont la superficie est supérieure à 3000 mètres carrés se retrouvant dans les zones EA/A, EA/B, EAF et EF :
  - Un maximum de trois bâtiments accessoires par terrain;
  - La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 130 mètres carrés.

Nonobstant les superficies maximales précédemment mentionnées, dans le cas des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à la superficie de plancher du bâtiment principal.

#### **4.3.3 CONTENEURS**

L'utilisation permanente d'un conteneur comme bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur sert seulement à des fins d'entreposage ou d'exploitation agricole;
- 2° Le conteneur s'implante sur un terrain à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 3° Un seul conteneur est permis par terrain, à l'exception des érablières, pour lesquelles le nombre de conteneurs est illimité;
- 4° Si le conteneur est visible de toute voie de circulation, son revêtement extérieur doit être constitué des mêmes matériaux que le revêtement extérieur du bâtiment principal, ou s'harmoniser avec celui-ci;
- 5° Le conteneur doit être installé de façon permanente, c'est-à-dire pour au moins un an;
- 6° Le conteneur se situe en cour arrière;
- 7° Le conteneur ne doit pas être visible de toute voie de circulation. Le cas échéant, un écran visuel, formé d'une clôture ou d'une haie, doit être aménagé pour masquer;
- 8° Le conteneur doit respecter des marges de recul de 6 mètres;
- 9° Le conteneur est peint de manière uniforme et ne comporte pas de rouille, de publicité ou de lettrages;
- 10° Les dimensions maximales du conteneur sont les suivantes :
  - a. Hauteur : Quatre mètres;
  - b. Longueur : Douze mètres;
  - c. Largeur : 2,5 mètres.

**EA**

**EAF**

**EF**

<p><b>4.3.4 <u>ABRI D'HIVER POUR LES AUTOMOBILES</u></b></p> <p>Les abris d'hiver sont autorisés entre le 1er novembre et le 1er mai exclusivement, doivent être construits en panneaux mobiles ou autres matériaux conventionnels et doivent être implantés à une distance minimale de 3,0 m de toute ligne avant de terrain ou d'un fossé.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.3.5 <u>CLOTURES, MURS ET HAIES</u></b></p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.3.5.1 <u>Règles générales</u></b></p> <p>Les clôtures, murs et haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.</p> <p>Les clôtures doivent être ajourées et faites de matériaux ayant les caractéristiques indiquées à l'articles 4.4.3.2.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.3.5.2 <u>Clôtures décoratives</u></b></p> <p><u>Bois peint, teint, huilé ou traité</u></p> <p>Planches ou montant de bois dont la largeur maximale ne peut excéder 250 mm et l'espacement ne peut être inférieur à 15 mm. Sont interdits les matériaux tels que bois pressé, bois aggloméré et contre-plaqué.</p> <p><u>Métal</u></p> <p>Feuilles de métal émaillé dont la largeur maximale ne peut excéder 250 mm et l'espacement ne peut être inférieur à 15 mm ; ou</p> <p>Fer forgé peint ou métal anodisé ; ou</p> <p>Maille de fer de type industriel excluant la broche à poule et autres matériaux semblables.</p> <p><u>Résine de synthèse ou matériaux similaires</u></p> <p>Montants, barreaux ou pièces de résine de synthèse moulés dont la largeur maximale ne peut excéder 250 mm et l'espacement ne peut être inférieur à 15 mm.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.3.5.3 <u>Clôtures opaques</u></b></p> <p>Lorsqu'une clôture est opaque, cette dernière ne peut être construite de panneaux pleins et doit être construite de planches, de feuilles de métal ou de montants en bois, en métal émaillé, en résine de synthèse ou tout matériau semblable dont la largeur maximale ne peut excéder 250 mm et l'espacement ne peut être moindre que 15 mm ni supérieur à 30 mm. La finition exigée doit être identique à celle des clôtures décoratives.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>

<b>4.3.5.4 <u>Clôtures en maille de fer</u></b>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p>Les clôtures en maille de fer sont autorisées aux conditions indiquées à l'article 4.4.3.5 du présent règlement.</p>						
<b>4.3.5.5 <u>Hauteur maximale des clôtures, murs et haies</u></b>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p>a) <u>Lots intérieurs</u></p>						
<p>1,0 m de hauteur par rapport au niveau fini du centre de la rue sur une ligne avant et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de la marge de recul minimale. 2,0 m pour le reste du terrain (voir figures 30 et 31).</p>						
<p>b) <u>Lots d'angle</u></p>						
<p>1,0 m de hauteur par rapport au niveau fini du centre de la rue sur une ligne avant et sur les lignes latérales, jusqu'à la profondeur de la marge de recul avant minimale, 2,0 m pour le reste du terrain (voir figures 30 et 31).</p>						
<p>c) <u>Clôtures en maille de fer dans toutes les zones</u></p>						
<p>Dans les zones industrielles, mixtes, publiques, agricoles, forestières et agroforestières en plus de ce qui est permis aux paragraphes a) et b) du présent article, il est permis de construire des clôtures en maille de fer ne dissimulant pas la vue. Ces clôtures peuvent être localisées à la ligne de recul avant, dans les cours latérales et dans la cour arrière et leur hauteur maximale est de 2,50 m. Nonobstant le paragraphe précédent et dans le cas des terrains de sport des terrains de jeux et des cours d'école, cette clôture peut être localisée à partir de la ligne d'emprise de rue dans toutes les zones.</p>						
<p>Dans les cas particuliers et lorsque le bâtiment principal est à une distance supérieure à 15,0 m de la ligne d'emprise de la rue, la clôture peut être localisée dans la cours avant à une distance égale ou supérieure à 15,0 m.</p>						
<p>Au sommet d'une clôture en mailles de fer, à au moins 2,25 m de la hauteur, il est permis de poser un fil barbelé pour les usages industriels, de transport et communication et dans les zones commerciales.</p>						
<p>Sur les terres agricoles, les clôtures pour les animaux, en mailles de fer, fil de fer barbelé ou non et autres clôtures du même genre sont autorisées jusqu'à l'emprise des rues jusqu'à une hauteur de 1,25 m.</p>						
<p>Les terrains de tennis peuvent être entourés de clôtures en maille de fer dont la hauteur n'excède pas 3,6 mètres à la condition que la clôture respecte les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal</p>						
<p>Pour les usages résidentiels, les clôtures en maille de fer dont la hauteur n'excède pas 2,0 m sont autorisées sur la ligne avant de terrain, dans les cours latérales et dans la cour arrière.</p>						

<p><b>4.3.5.6 Localisation des murs, clôtures et haies</b></p> <p>4.3.5.6.1 <u>Localisation des murs et clôtures</u></p> <p>Éloignement minimal de l'emprise de la rue :</p> <p>1° Rues de 15,0 mètres de largeur et moins : 1,0 mètre;</p> <p>2° Rues de plus de 15,0 mètres de largeur: à la ligne de l'emprise.</p> <p>4.3.5.6.2 <u>Localisation des haies</u></p> <p>Les haies doivent être plantées à 1,0 m ou plus de la ligne d'emprise de rue et à au moins 2,5 m du trottoir et/ou de la chaîne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. La plus sévère des deux (2) normes s'applique.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.3.5.7 Hauteur des clôtures situées entre deux terrains ayant une dénivellation</b></p> <p>Sauf pour les clôtures en maille de fer visées par le paragraphe c) de l'article 4.4.3.5, lorsqu'entre deux terrains il existe une dénivellation supérieure à un (1) mètre, en moyenne, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>1° Sur le terrain ayant le plus bas niveau, les hauteurs prévues à l'article 4.4.3.5 s'appliquent.</p> <p>2° Sur le terrain le plus élevé, les hauteurs suivantes s'appliquent :</p> <p>a) si la clôture est implantée à deux (2) mètres et moins de la limite du terrain, la hauteur maximale autorisée est de un (1) mètre;</p> <p>b) si la clôture est implantée à plus de deux (2) mètres de la limite du terrain la hauteur maximale autorisée est de deux (2) mètres.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.3.5.8 Clôtures en toile à auvent</b></p> <p>Les clôtures en toile à auvent sont autorisées à partir du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre exclusivement, dans les cours arrière. Ces clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 2,0 m et doivent être localisées à une distance minimale de 2,0 m des lignes latérales d'un terrain.</p> <p><b>4.3.5.9 Murs de soutènement et remblais</b></p> <p>Un mur de soutènement ou un remblai ne doit représenter aucun danger et être conçu selon les règles de l'art. Il doit être construit à l'aide de</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>

matériaux commerciaux. L'utilisation de pneus et de débris d'asphalte est prohibée.						
<p><b>4.3.5.10 <u>Profil vertical d'un mur de soutènement dans les cours latérales</u></b></p> <p>Dans le cas où la hauteur d'un mur de soutènement excède 2,0 m, le profil vertical continu du mur de soutènement ne doit jamais excéder 2,0 m et doit, soit être interrompu par des paliers horizontaux d'au moins 1,0 m de largeur, soit avoir une inclinaison équivalente à la moyenne obtenue entre le point bas et le point haut en construisant le ou les paliers exigés.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.3.5.11 <u>Profil vertical d'un mur dans les cours avant</u></b></p> <p>Sauf pour des fins publiques sur les propriétés publiques, dans les cours avant et jusqu'à une distance minimale de 6,0 m, le profil vertical d'un mur de soutènement ne peut excéder 1,0 m et doit, soit être interrompu par des paliers horizontaux d'au moins 1,0 m de largeur, soit avoir une inclinaison équivalente à la moyenne obtenue entre le point bas et le point haut en construisant le ou les paliers. Lorsque la distance est supérieure à 6 mètres, les normes indiquées à l'article 4.4.3.10 s'appliquent.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.3.6 <u>ARBRES</u></b></p> <p>La plantation d'arbres doit s'effectuer à au moins 1,5 m de la ligne de rue.</p> <p>Les arbres tels que saules, érables argentés, peupliers ne peuvent être plantés à moins de 10,0 m des bâtiments principaux, de toute installation servant à l'alimentation en eau et de tout système d'épuration.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.3.7 <u>ANTENNES DE RADIO ET DE TELEVISION</u></b></p> <p>Les antennes de radio et de télévision localisés sur tout bâtiment doivent avoir une hauteur maximale de 30,0 m par rapport au sol environnant. La hauteur de ces antennes et mâts devra être conforme aux règlements concernant les aéroports.</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>
<p><b>4.3.8 <u>ANTENNES PARABOLIQUES</u></b></p> <p><u>Antenne localisée sur le terrain</u></p> <p>Les antennes paraboliques doivent être situées dans les cours arrière et latérales au niveau du sol. L'extrémité de toute antenne immobilisée ou en mouvement doit être située à une distance minimale de 2 m des</p>	<u>M</u>	<u>P</u>	<u>EA</u>	<u>EAF</u>	<u>EF</u>	<u>V</u>

<p>lignes latérales et arrière du terrain.</p> <p>Pour les usages de transport et communication, les antennes paraboliques ne sont pas assujetties à l'obligation d'être implantée dans les cours arrière (figure 37a). Cependant, elles doivent être clôturées et localisées à une distance égale ou supérieure exigée à la marge de recul minimale exigée pour la zone.</p> <p><u>Cas d'exception</u></p> <p>Lorsqu'il est impossible de localiser une antenne parabolique sur le terrain pour des raisons de réception, l'antenne peut être localisée sur le toit d'un bâtiment à la condition que toute extrémité de l'antenne soit située à une distance minimale de 3,0 m des lignes latérales et/ou arrière du terrain et à 10 m de la ligne avant du terrain.</p>						
<p><b>4.3.9 <u>USAGES INTERDITS</u></b></p> <p>Aucun bâtiment ne peut être construit avec la forme d'un animal ou d'un produit à vendre tel qu'orange, récipient, cône de crème glacée ou tout autre produit.</p> <p>Aucun véhicule ou moyen de transport en ordre de marche ou non, ne peut servir comme usage principal ou comme usage accessoire.</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p><b>4.3.10 <u>VISIBILITE AUX CARREFOURS</u></b></p> <p>Pour les emplacements d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 1,0 m du niveau du centre fini de la rue devra être respecté.</p> <p>Ce triangle, mesuré à partir du point d'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement doit avoir un minimum de 6,0 m de côté à l'intersection des lignes de rue (voir figure 32).</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p><b>4.3.11 <u>USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES ET NORMES D'IMPLANTATION CONCERNANT LES SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE</u></b></p> <p>Sont autorisés dans toutes les zones les parcs de repos et les espaces verts aménagés sans bâtiment principal rattaché à cette fonction.</p> <p>Les services d'utilité publique tels que les stations de pompage, station de surpression, sous-station électrique, central téléphonique, câblodistribution et tout autre équipement similaire sont permis dans toutes les zones. Si ces équipements sont installés hors terre ou à l'intérieur d'un bâtiment, ils devront respecter les marges de recul exigées pour la zone où ils sont construits ainsi que les normes d'implantation et les caractéristiques indiquées pour la zone.</p> <p>Dans toutes les zones, les bâtiments ou les équipements devront s'harmoniser avec les constructions environnantes soit par la mise en place d'aménagements paysagés entourant ces équipements, soit en prévoyant des clôtures décoratives.</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>

<p>L'architecture des bâtiments devra être soignée et leurs revêtements extérieurs de même ou de meilleure qualité que les bâtiments adjacents.</p> <p>Les lignes d'électricité, de téléphone, de câblodistributions, aériennes ou enfouies, sont autorisées dans toutes les zones.</p> <p>Les conduites de gaz, d'huile et autre équipement semblable sont autorisées dans toutes les zones à la condition d'être enfouies sous le niveau du sol. Les conduites hors terre sont interdites dans les zones résidentielles, commerciales et publiques.</p>						
<p><b>4.4      <u>PRESCRIPTIONS GENERALES SE RAPPORTANT AUX ENSEIGNES</u></b></p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p><b>4.4.1      <u>EXEMPTIONS AU PRESENT REGLEMENT</u></b></p> <p>Le présent règlement ne s'applique pas aux enseignes suivantes :</p> <p>1° Les enseignes localisées à l'intérieur d'un bâtiment ;</p> <p>2° L'affichage du permis émis par la Municipalité pour des travaux acceptés par cette dernière ;</p> <p>3° Les enseignes conformes à la signalisation touristique du ministère des Transports autorisées et situées dans l'emprise des routes de ce ministère ;</p> <p>4° Une affiche d'une superficie maximale de 5,0 m<sup>2</sup> annonçant un projet de développement ou une construction durant la période des travaux ;</p> <p>5° L'affichage indiquant une propriété à louer ou à vendre, en autant que l'affiche n'ait pas plus de 0,75 m<sup>2</sup>, qu'elle soit localisée sur le site impliqué et qu'une seule affiche soit érigée ;</p> <p>6° Les menus de restaurant, dont la superficie n'excède pas 0,5 m<sup>2</sup> et l'épaisseur 0,15 m fixés parallèlement à la ligne de rue sur un mur, un poteau, une clôture à 2,0 m de la ligne d'emprise de rue.</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p><b>4.4.2      <u>CONDITIONS GENERALES D'IMPLANTATION ET ENDROITS OU LA POSE D'ENSEIGNE EST INTERDITE</u></b></p> <p>Lorsqu'une enseigne ou la structure de soutien de celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et l'entretenir adéquatement à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée.</p> <p>Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte est interdite dans un cercle dont le rayon est de 25 m et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes centraux de rues.</p> <p>Sont interdites toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>

<p>pompier.</p> <p>Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est posée l'enseigne.</p> <p>Aucune enseigne ne doit obstruer la voie publique ni nuire à la circulation des personnes ou des véhicules.</p>						
<p><b>4.4.3      <u>TYPES D'ENSEIGNE INTERDITS SUR TOUT LE TERRITOIRE</u></b></p> <p>Les enseignes dont la forme imite la silhouette humaine, animale, végétale ou de tout être vivant sont interdites.</p> <p>Les produits dont une entreprise fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent d'aucune façon servir d'enseignes ou de supports d'enseignes.</p> <p>Aucune enseigne ne peut avoir la forme d'un produit vendu, loué, réparé ou utilisé par l'entreprise visée par l'enseigne.</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p><b>4.4.4      <u>ENSEIGNES AUTORISEES ET LOCALISATION</u></b></p> <p><u>Sur le bâtiment</u></p> <p>1° À plat sur le bâtiment: permise sur les façades avant et latérales (figure 48).</p> <p>2° Perpendiculaire au bâtiment: permise sur les façades avant et latérales (figure 46).</p> <p>3° En porte-à-faux : permise sur la façade avant (Figure 47).</p> <p>4° Enseignes de genre artisanale : permise sur les façades avant et latérales (figure 45).</p> <p>5° Imprimée sur un auvent : permise sur les façades avant et latérales.</p> <p><u>Sur le terrain</u></p> <p>1° Dans tous les cas, l'enseigne doit être située à une distance minimale de 1,0 m de la ligne d'emprise de la rue ou route;</p> <p>2° Sur poteau, permise dans la marge de recul et/ou dans la cour avant (figure 44).</p> <p>3° Sur socle, permise dans la marge de recul et/ou dans la cour avant (figure 43).</p> <p>4° Dans les zones résidentielles, les enseignes sur socle identifiant un bâtiment résidentiel de 6 logements et plus sont permises.</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p><b>4.4.5      <u>ENSEIGNE IMPLANTEE SUR LE TERRAIN</u></b></p> <p>Lorsqu'une enseigne sur poteau ou sur socle est implantée à une distance inférieure à 3,0 m de l'emprise de la rue, du trottoir, d'un accès pour automobile, piétonnier ou autre, qu'ils soient publics ou privés, la</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>

<p>hauteur minimale sous l'enseigne doit être de 3,0 m.</p> <p>Sur les coins de rue, toute enseigne dont la partie la plus basse est à moins de 3,0 mètres du sol doit être à au moins 3,0 mètres de l'intersection des chaînes de rues ou des lignes intérieures d'un trottoir;</p> <p><b>4.4.6 <u>PANNEAUX-RECLAMES AUTORISES</u></b></p> <p>Les panneaux-réclames ne sont permis que dans les zones agricoles, agroforestières et forestières.</p> <p>La pose de panneaux-réclame est interdite aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Sur une clôture;</li> <li>2° Sur un arbre;</li> <li>3° Sur un poteau d'utilité publique ;</li> <li>4° Sur un véhicule hors d'usage ou une remorque.</li> </ul> <p>Aucun panneau-réclame ne peut être peint ou posé sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou accessoire</p> <p>La distance minimale entre deux panneaux-réclame mesurant 10 mètres carrés ou plus est de 500 mètres.</p> <p>Aucun panneau-réclame ne peut être installé à moins de 30 mètres d'une habitation.</p> <p>La superficie maximale d'un panneau-réclame est de 20 mètres carrés. La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 16 mètres.</p> <p>Les montants ou supports des panneaux-réclames doivent être en acier et capables de résister à des vents de 150 km/heure. Les montants doivent être coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou être boulonnées à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des piliers</p>			<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	
<p><b>4.4.7 <u>IMPLANTATION DES ENSEIGNES MOBILES</u></b></p> <p>Les enseignes mobiles sont permises pour une durée maximale continue de 3 mois. Lorsqu'une enseigne mobile est retirée, une enseigne mobile ne peut être implantée sur le même terrain ou pour le même usage avant qu'une période de 9 mois ne soit écoulée.</p> <p>Une seule enseigne mobile est permise par terrain.</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p><b>4.4.8 <u>ENTRETIEN DES ENSEIGNES</u></b></p> <p>Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située une enseigne doit l'enlever si cette dernière annonce un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession ou un produit qui n'est plus fabriqué, ou qui est autrement devenu désuet ou inutile.</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>

4.5	<b><u>STATIONNEMENT HORS RUE</u></b>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>	
<p>Toute nouvelle construction érigée, reconstruction, agrandissement ou modification d'un usage doit permettre le stationnement hors rue des véhicules pour les résidents, visiteurs, clients ou employés.</p> <p>Les stationnements doivent avoir une largeur minimale de 2,5 m et une profondeur minimale de 5,5 m, excluant les allées d'accès.</p>								
4.6	<b><u>RESIDUS DE BOIS DE SCIAGE</u></b>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>	
<p>Aucun dépôt de résidus de bois de sciage n'est permis à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau. Les sites de dépôt devront être localisés de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles par voie routière et que les résidus de bois de sciage puissent être récupérés.</p>								
4.7	<b><u>DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COUPES FORESTIERES SUR LES TERRES PUBLIQUES</u></b>					<b><u>EF</u></b>		
<p>Dans les terres publiques, tous les usages autorisés sont soumis au guide des modalités d'intervention en milieu forestier soit en particulier lorsqu'identifié, les zones d'affectation suivantes :</p> <p>1° les zones d'affectation forestière;</p> <p>2° les zones d'affectation de villégiature;</p> <p>3° les zones d'affectation de conservation (ravage de cerfs de Virginie);</p> <p>4° les réseaux routiers situés en terre publique.</p>								
<b>CHAPITRE 5</b>		<b><u>REGLEMENTATIONS PARTICULIERES POUR LES MAISONS UNIMODULAIRES, LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES</u></b>						
5.1	<b><u>INSTALLATION DES MAISONS MOBILES</u></b>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>	
<p>Dans toutes les zones, les maisons mobiles ou uni modulaires doivent être installées sur une fondation ou sur une plate-forme recouverte de béton bitumineux ou de gravier adéquatement compacté et nivelé. Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de façon à assurer une résistance suffisante pour la sécurité des occupants.</p> <p>Si la fondation n'est pas composée par un mur plein, la ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée et construite de matériaux identiques à ceux de la</p>								

<p>maison mobile ou unimodulaire ou des matériaux tels que : crépis appliqué sur un treillis métallique, déclin de vinyle ou d'acier émaillé, contreplaqué traité contre les intempéries.</p>						
<p><b>5.2</b>      <b><u>TERRES PUBLIQUES</u></b></p> <p>Les maisons mobiles et unimodulaires sont autorisées temporairement sur les terres publiques pour des fins forestières. Ces maisons mobiles et uni modulaires sont exemptées des dispositions de l'article 5.1.</p> <p>Aux fins de l'interprétation du présent article, les termes «maison mobile» et «maison uni modulaire» incluent les roulottes de chantier utilisées pour des fins d'exploitation forestière.</p>					<b><u>EF</u></b>	
<p><b>5.3</b>      <b><u>IMPLANTATION DES MAISONS UNI MODULAIRES ET MAISONS MOBILES</u></b></p> <p>Les maisons uni modulaires et les maisons mobiles doivent être implantées de façon à ce que la dimension la plus longue soit parallèle à une rue adjacente.</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p><b>5.4</b>      <b><u>IMPLANTATION DES ROULOTTES</u></b></p> <p>L'occupation permanente d'une roulotte est interdite sur le territoire de la municipalité.</p> <p>Aucune roulotte ne peut être transformée ou être utilisée comme bâtiment principal.</p> <p>En territoire privé, les roulottes ne peuvent être implantées en permanence que dans les terrains de camping.</p> <p>Nonobstant le précédent alinéa, une roulotte peut être implantée temporairement dans les zones de villégiature, aux conditions suivantes :</p> <p>1° La roulotte peut être implantée pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre seulement;</p> <p>2° Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment érigé sur le lot où elle est située, toute roulotte doit être reliée à une installation septique conforme au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (L.R.Q., c.Q-2, r.22) ou être munie d'un réservoir de rétention pour les eaux usées et d'un réservoir de rétention pour les eaux ménagères de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement;</p> <p>En territoire public, les roulottes peuvent être implantées seulement pour une période n'excédant pas 7 mois.</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p><b>5.5</b>      <b><u>BUREAUX DE CHANTIER ET LOGEMENT DES TRAVAILLEURS</u></b></p> <p>Les maisons mobiles et les roulottes peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre de travaux comme bureau de</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>

chantier ou pour le logement des travailleurs pour la seule durée de travaux. Les maisons mobiles et les roulottes doivent être retirées à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la fin des travaux.

## **CHAPITRE 6 USAGES PARTICULIERS AUTORISES**

### **6.1 LOGEMENTS AU SOUS-SOL**

L'aménagement de logements dans les sous-sols des résidences est permis en autant que le propriétaire se conforme aux prescriptions suivantes :

- a) que le logement ait une hauteur minimale de 2,29 m libre de toutes obstructions;
- b) que le logement ait une hauteur minimale de 2,29 m libre de toutes obstructions qu'un espace de stationnement additionnel soit aménagé pour chaque logement ajouté;

### **6.2 PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AUX USAGES DOMESTIQUES**

#### **6.2.1 USAGES DOMESTIQUES DANS LES RESIDENCES**

Les usages domestiques et les groupes d'usages domestiques sont identifiés à l'article 13.4.

Seulement les usages domestiques énumérés dans les groupes d'usage C1 et C4 sont autorisés dans les résidences.

#### **6.2.2 NORMES APPLICABLES AUX USAGES DOMESTIQUES DANS TOUTES LES ZONES**

Les usages domestiques autorisés dans chacune des zones doivent respecter les normes suivantes :

- 1° un seul usage domestique est permis par bâtiment résidentiel;
- 2° L'usage secondaire ne peut avoir pour effet d'entraîner des modifications architecturales aux bâtiments principaux.
- 3° l'usage domestique doit être localisé au rez-de-chaussée du bâtiment ou au sous-sol, sauf pour les chambres à louer qui peuvent être localisées aux étages;
- 4° sauf pour les chambres à louer, la superficie maximum de plancher utilisée pour l'usage domestique y compris le remisage de matériel ne doit pas être supérieure à cinquante (50) mètres

M

P

EA

EAF

EF

V

M

P

EA

EAF

EF

V

M

P

EA

EAF

EF

V

<p>carrés;</p> <p>5° un stationnement doit être ajouté pour l'usage domestique en plus du ou des stationnements requis pour l'usage principal;</p> <p>aucun entreposage extérieur n'est autorisé et aucun bâtiment accessoire ne peut être affecté à l'usage domestique;</p>						
<p><b>6.2.3 <u>USAGES DOMESTIQUES DANS LES ZONES RESIDENTIELLES</u></b></p> <p>Seul l'occupant du logement peut poursuivre un usage domestique. Il peut s'adjoindre les services d'une seule autre personne en dehors des membres de son ménage.</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>
<p><b>6.2.4 <u>USAGES SECONDAIRES AUX USAGES AGRICOLES</u></b></p> <p>Sur les terrains voués à un usage agricole, l'implantation d'un usage secondaire doit respecter les dispositions du Tableau 1.</p>			<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>		
<p><b>6.3 <u>VENDEURS ITINERANTS</u></b></p> <p>Les vendeurs itinérants sont autorisés dans les zones Ea et Eaf pour une période maximale d'une journée aux conditions suivantes :</p> <p>1° que le propriétaire du terrain et le vendeur itinérant présentent une demande de certificat d'autorisation conjointe au Conseil pour l'installation temporaire des équipements et marchandises sur le terrain;</p> <p>2° que le propriétaire s'engage à rendre le terrain libre de tout déchet, papier et autres objets laissés sur le terrain suite à son occupation temporaire dans les 24 heures ou que le propriétaire s'engage à payer les frais si ce délai n'est pas respecté.</p> <p>Que les équipements et marchandises installés sur le terrain soient localisés à une distance minimale de l'emprise de la rue ou route équivalente à la marge de recul exigée pour la zone;</p>	<b><u>M</u></b>	<b><u>P</u></b>	<b><u>EA</u></b>	<b><u>EAF</u></b>	<b><u>EF</u></b>	<b><u>V</u></b>

**TABLEAU 1 : USAGE SECONDAIRE AUX USAGES AGRICOLES**

Usages secondaires admissibles	Conditions particulières d'implantation
Unifamiliale – H1 Maison mobile – H5	L'implantation des résidences est limitée à celles bénéficiant des droits acquis prévus par la LPTAA, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° implantation d'une résidence en vertu d'une privilège personnel (art. 31 LPTAA);</li> <li>2° implantation d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (art. 40 LPTAA);</li> <li>3° implantation d'une résidence sur un lot bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA;</li> <li>4° implantation d'une résidence en vertu de l'article 31.1 de la LPTAA, à raison d'une seule résidence par superficie minimale de 100 hectares.</li> </ul>
5833 – Gîte touristique 5835 – Hébergement à la ferme 5813 – Restaurant avec service restreint Extensif – D2	<ul style="list-style-type: none"> <li>1° Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel</li> <li>2° L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;</li> <li>3° L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole pour permettre l'usage secondaire;</li> <li>4° Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location;</li> <li>5° L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur place.</li> </ul>
Services et métiers domestiques – C1 Sauf 5833, 5835, 6541 Service professionnels – C4	<ul style="list-style-type: none"> <li>1° Un seule usage est permis par terrain;</li> <li>2° La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés;</li> <li>3° L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur de bâtiment où se déroule l'usage;</li> <li>4° L'usage secondaire dessert la population locale</li> </ul>

PREMIÈRE PARTIE

*LES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT*

7

*PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
APPLIQUABLES À CERTAINES ZONES*

## **CHAPITRE 7      PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ZONES**

### **7.1      PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES ZONES MIXTES**

#### **7.1.1      LOGEMENTS INTEGRES A UN BATIMENT COMMERCIAL**

Dans les zones mixtes, les logements sont autorisés dans un édifice comportant des usages de commerce et de service.

#### **7.1.2      DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES HABITATIONS MULTIFAMILIALES ET COLLECTIVES**

Dans les zones mixtes, les habitations multifamiliales et collectives doivent respecter les dimensions et superficies minimales suivantes :

- 1° Dimension du plus petit des côtés :      7,0 mètres
- 2° Superficie minimale au sol :      60,0 mètres carrés

### **7.2      PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES ZONES PUBLIQUES**

#### **7.2.1      LOGEMENTS PERMANENTS OU TEMPORAIRES AUTORISES DANS LES ZONES PUBLIQUES**

Dans toutes les zones publiques, les résidences ou les logements permanents ou temporaires réservés aux personnes affectées à l'entretien ou à l'opération de l'usage principal sont autorisés.

#### **7.2.2      ENTREPOSAGE EXTERIEUR**

Dans les zones publiques, l'entreposage extérieur sans bâtiment principal implanté sur le terrain est autorisé.

### **7.3      PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES ZONES DE VILLEGATURE**

#### **7.3.1      LOGEMENTS PERMANENTS OU TEMPORAIRES AUTORISES DANS LES ZONES DE VILLEGATURE**

Dans les zones de villégiature, les résidences ou les logements permanents ou temporaires réservés aux personnes affectées à l'entretien ou à l'opération de l'usage principal sont autorisés.

### **7.3.2 REGLEMENTATION PARTICULIERE APPLICABLE AUX MAISONS MOBILES ET UNI MODULAIRES**

Dans les zones de villégiature, les maisons mobiles et uni modulaires autorisées doivent être implantées conformément au chapitre 5 du présent règlement.

### **7.3.3 COUPE D'ARBRES DANS LES ZONES DE VILLEGATURE**

#### **7.3.3.1 Lots riverains à un lac**

Dans les zones de villégiature, pour les terrains riverains à un lac et sur la partie de terrain située hors de la bande riveraine, un minimum de 25 % du boisé existant doit être conservé

#### **7.3.3.2 Lots non riverains à un lac**

Dans les zones de villégiature, pour les terrains non riverains à un lac, un minimum de 40 % du boisé existant doit être conservé.

### **7.3.4 ACTIVITE EQUESTRE**

Dans les zones de villégiature, ne constitue pas de l'agriculture le fait de posséder un maximum de deux (2) chevaux. Toutefois, le bâtiment servant à abriter les chevaux doit avoir une superficie maximale de 40 mètres carrés et doit être situé minimalement à 100 mètre de la route et à 100 mètres des habitations voisine. La distance qui sépare un bâtiment servant à abriter des chevaux et une habitation doit être mesurée à partir des coins de bâtiment les plus rapprochés les uns des autres.

### **7.3.5 MARGES DE REcul AVANT**

Dans les zones de villégiature, la marge de recul avant d'un bâtiment principal s'établit de la façon suivante :

- 1° Sur les terrains riverains à un lac situés en zone V-1 : 3 mètres
- 2° Sur les terrains riverains à un lac situés en zone V-2, V-3 ou V-4 : 6 mètres
- 3° Sur les terrains non-riverains à un lac : 10 mètres

## **7.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES ZONES AGRICOLES, FORESTIERES ET AGROFORESTIERES**

### **7.4.1 LOGEMENTS PERMANENTS OU TEMPORAIRES AUTORISES DANS LES ZONES AGRICOLES, FORESTIERES ET AGROFORESTIERES**

Dans les zones agricoles, forestières ou agroforestières, les résidences ou les logements, permanents ou temporaires réservés aux personnes affectées à l'entretien ou à l'opération de l'usage principal sont autorisés.

#### **7.4.2 DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES HABITATIONS MULTIFAMILIALES ET COLLECTIVES**

Dans les zones agricoles et agroforestières, les habitations multifamiliales et collectives doivent respecter les dimensions et superficies minimales suivantes :

- 1° Dimension de plus petit des côtés : 7,0 mètres
- 2° Superficie minimale au sol : 60,0 mètres carrés

#### **7.4.3 ENTREPOSAGE EXTERIEUR**

Dans les zones agricoles et agroforestières, l'entreposage extérieur, sans bâtiment principal implanté sur le terrain, est autorisé.

#### **7.4.4 REGLEMENTATION PARTICULIERE APPLICABLE AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES**

Les maisons mobiles et uni modulaires autorisées doivent être implantées conformément au chapitre 6 du présent règlement.

#### **7.4.5 ROULOTTES DE VOYAGE AUTORISEES**

Dans les zones agroforestières, les roulottes de voyage doivent être conformes à l'article 5.4 du présent règlement.

#### **7.4.6 COUPES FORESTIERES DE BOIS COMMERCIAL AUTORISEES DANS L'ENCADREMENT VISUEL DU LAC JERRY**

Dans les zones agroforestières, dans l'encadrement visuel du lac Jerry, la récolte ou l'abattage du bois commercial doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la personne nommée par le Conseil à cet effet.

L'abattage ou la récolte d'un maximum de 40 % de tout le bois commercial d'un peuplement forestier est autorisé et aucune autre coupe ne peut être autorisée dans le même peuplement forestier avant une période minimale de 12 ans.

Le tout en conformité avec les définitions indiquées à l'article 12.6.3 et les suivants du présent règlement et aux limites de l'encadrement visuel représentées au plan de zonage (feuille no 8).

Les dispositions relatives à l'abattage ou à la récolte (maximum 40 %) de tout bois commercial ne s'appliquent pas lorsque le déboisement vise la récupération d'arbres malades (coupe sanitaire), attaqués par les insectes ou renversés par le vent (chablis), la conversion de peuplement ou de défrichement pour fins agricoles. La récupération des arbres malades et les coupes de conversion de peuplement doivent être prescrites par un ingénieur forestier.

#### **7.5 GRILLES DE SPECIFICATIONS**

PREMIÈRE PARTIE

*LES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT*

8

*CONTRAINTES ANTHROPIQUES*

## **CHAPITRE 8      CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

### **8.1      CHAMPS D'APPLICATION**

Les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Lorsqu'un usage est mentionné comme faisant l'objet de contrainte, qu'il soit la source de la contrainte ou qu'il subisse la contrainte, la disposition s'applique par réciprocité, que ce soit dans le cas d'une nouvelle implantation, d'un déplacement, d'un agrandissement ou de la réaffectation d'un site ou d'une construction liée à un tel usage.

Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, elle s'applique avec réciprocité à tous les usages concernés, que ce soit l'usage ou la construction émettant la contrainte ou l'usage ou la construction subissant la contrainte.

### **8.2      LES MESURES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE**

#### **8.2.1      LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT**

À l'intérieur de l'aire de protection d'un captage d'eau potable souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant plus de 20 personnes, aucun ouvrage, aucune construction, ni aucune activité ne sont autorisés, sauf ceux nécessaires pour les fins de l'utilisation de la prise d'eau potable.

L'aire de protection visée au premier alinéa correspond à un rayon de 30 mètres autour des ouvrages de captage d'eau potable souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant plus de 20 personnes. Cette aire peut être réduite si une étude hydrogéologique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection.

#### **8.2.2      LE PERIMETRE DE PROTECTION ADDITIONNEL**

Pour les prises d'eau potable municipales ou celles dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 mètres cube, un périmètre de protection additionnel est établi en plus du périmètre de protection de 30 mètres. Le périmètre de protection additionnel correspond à un rayon de protection maximal de 100 mètres. À l'intérieur d'un périmètre de protection additionnel sont interdits :

- 1° Les travaux de déboisement à l'exception de la coupe d'assainissement et de la coupe sélective permettant de récupérer 50 pourcents des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre à la condition de conserver un couvert forestier d'au moins 50 pourcents;
- 2° Les activités d'épandage d'engrais, de fumier, de pesticides et de produits provenant de fosses septiques ou de station d'épuration;
- 3° L'entreposage de matières fermentescibles et de fumier;
- 4° Le forage de puits à l'exception de ceux réalisés aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable qui fait l'objet d'un périmètre de protection additionnel;
- 5° Les cimetières, lieux d'enfouissement sanitaires, dépôts de ferraille et les cimetières d'automobiles.

### **8.3 IMMEUBLES ET ZONES DE CONTRAINTES**

#### **8.3.1 SENTIERS DE VEHICULES HORS-ROUTES**

Une distance minimale de 30 mètres doit séparer le bord de l'emprise d'un sentier de véhicules hors-routes et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

#### **8.3.2 POSTES DE TRANSFORMATION D'ELECTRICITE**

Une distance minimale de 100 mètres doit séparer le terrain où se situe un poste de transformation de l'électricité (usage 4821) et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

#### **8.3.3 USINES DE BETON**

Une distance minimale de 150 mètres doit séparer tout bâtiment voué à un usage 3641 à 3649 (usine de béton) et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

#### **8.3.4 LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE**

Une distance minimale de 150 mètres doit séparer un lieu d'enfouissement sanitaire et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

#### **8.3.5 SITES D'ENTREPOSAGE DE DECHETS DANGEREUX**

Une distance minimale de 500 mètres doit séparer un site d'entreposage de déchets dangereux et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

#### **8.3.6 ZONES INDUSTRIELLES**

Une distance de 20 mètres, sans construction ni entreposage, doit être préservée, là où c'est possible, entre une zone industrielle identifiée au plan de zonage et une nouvelle habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

## **8.4 CARRIERES, SABLIERES ET CIMETIERES AUTOMOBILES**

### **8.4.1 DISTANCE MINIMALE DU PERIMETRE URBAIN**

Toute nouvelle carrière ou toute nouvelle sablière est interdite à moins de 300 mètres du périmètre d'urbanisation identifié à la Carte 4 lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15%.

### **8.4.2 DISTANCE MINIMALE DES PLANS D'EAU DE PLUS DE 20 HA**

Toute nouvelle carrière ou toute nouvelle sablière est interdite à moins de 1000 mètres de la rive du lac Méruimticook (Jerry) lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15%.

### **8.4.3 USAGES INTERDITS A PROXIMITE DE CARRIERES**

À moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière sont interdits les usages suivants :

- 1° Usages du groupe résidentiel (H), à l'exception d'une résidence appartenant au propriétaire de l'exploitation
- 2° Usage public (P)
- 3° Usages 7491 à 7493 (terrain de camping)
- 4° Identification au plan de zonage de la municipalité d'une zone résidentielle, commerciale ou mixte

Ces distances s'appliquent de façon réciproque.

### **8.4.4 USAGES INTERDITS A PROXIMITE DE SABLIERES**

À moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière sont interdits les usages suivants :

- 1° Usage résidentiel (H), à l'exception d'une résidence appartenant au propriétaire de l'exploitation
- 2° Usage public (P)
- 3° Usages 7491 à 7493 (terrain de camping)
- 4° Identification au plan de zonage de la municipalité d'une zone résidentielle, commerciale ou mixte

Ces distances s'appliquent de façon réciproque.

### **8.4.5 OBLIGATION D'UN ECRAN TAMPON**

Toute carrière ou sablière aménagée suite à l'adoption du présent règlement doit être ceinturée en permanence à la limite de l'aire d'exploitation par un écran tampon.

Toute carrière ou sablière, existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et faisant l'objet d'une demande d'agrandissement, doit être ceinturée en permanence à la limite de l'aire

d'exploitation, comprenant l'aire initiale et l'aire demandée en agrandissement, par un écran tampon.

Le présent article ne s'applique pas à un projet qui vise l'implantation ou l'agrandissement de l'aire d'exploitation d'une sablière située sur une parcelle d'un terrain qui est destinée à être utilisée pour des fins agricoles ou forestières après la fin de l'exploitation de la sablière.

#### **8.4.6 AMENAGEMENT DE L'ECRAN TAMPON**

L'écran tampon prévu à l'article 8.4.5 doit être d'une largeur minimale de 30 mètres et doit être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon.

En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon doit être aménagé via la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Malgré les deux premiers alinéas, une ouverture d'une largeur maximale de 7,5 mètres peut être aménagée dans l'écran tampon afin de permettre la création d'une voie d'accès à l'aire d'exploitation.

#### **8.4.7 AGRANDISSEMENT DES CARRIERES ET SABLIERES EXISTANTES DANS UNE BANDE DE PROTECTION PAYSAGERE**

Toute carrière ou sablière, située à l'intérieur d'une bande de protection paysagère visée aux articles 8.4.1 et 8.4.2 et existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut faire l'objet d'une demande d'agrandissement de son aire d'exploitation.

L'aire d'exploitation peut être agrandie dans une proportion maximale de 50% de la superficie initiale autorisée de l'aire d'exploitation.

### **8.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIMETIERES D'AUTOMOBILES**

#### **8.5.1 LOCALISATION DES CIMETIERES D'AUTOMOBILES**

Tout nouveau cimetière d'automobiles est interdit à l'intérieur des bandes de protection paysagère suivantes :

- 1° À moins de 300 mètres de tout lac, étang, marais ou cours d'eau;
- 2° À moins de 750 mètres de la rive d'un lac de plus de 5 hectares.

Une distance de 500 mètres doit être préservée entre un cimetière d'automobiles et une résidence, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et services sociaux. Cette distance s'applique de façon réciproque.

#### **8.5.2 AGRANDISSEMENT DES CIMETIERES D'AUTOMOBILES**

L'agrandissement des cimetières d'automobiles, situés à l'intérieur d'une bande de protection paysagère prévue au premier alinéa de l'article 8.5.1 et existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est interdit.

### **8.5.3 OBLIGATION D'UN ECRAN TAMPON**

Tout cimetière d'automobiles doit être ceinturé en permanence à la limite de l'aire d'exploitation par un écran tampon.

L'écran tampon doit être constitué d'une clôture ou d'arbres à croissance rapide. Il doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

PREMIÈRE PARTIE

*LES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT*

9

*ÉLAVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR*

## CHAPITRE 9 ÉLEVAGES A FORTE CHARGE D'ODEURS

### 9.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### 9.1.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

#### 9.1.2 USAGES CONCERNES ET RECIPROCITE

Lorsqu'un usage est mentionné comme faisant l'objet de contrainte, qu'il soit la source de la contrainte ou qu'il subisse la contrainte, la disposition s'applique dans le cas d'une nouvelle implantation, d'un déplacement, d'un agrandissement ou de la réaffectation d'un site ou d'une construction portant sur un tel usage.

Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre une source de contraintes et un ou plusieurs usages subissant la contrainte, cette distance s'applique avec réciprocité.

#### 9.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION

Les nouvelles installations d'élevages à forte charge d'odeur ne sont autorisées que dans la zone agricole désignée au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) comprise sur le territoire de la municipalité de Packington.

Dans les zones « zone agricole interdisant les élevages à forte charge d'odeur » identifiées à la Carte 4, toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est interdite à une distance de 1,5 kilomètre des limites du périmètre d'urbanisation, de la ligne des hautes eaux du lac Jerry ou sur les lots épars.

Toute nouvelle installation d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes prévue à proximité du périmètre urbain ou d'une résidence exposée aux vents dominants d'été doit respecter les normes de distance établies à l'article 9.3.4.

### 9.2 CONTINGEMENT DES ELEVAGES PORCINS

#### 9.2.1 SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE PORCIN

Toute nouvelle installation d'élevage porcin ou tout agrandissement d'une installation d'élevage porcin doit respecter la superficie maximale au sol selon la catégorie d'animaux qui apparaît au Tableau 2 qui suit.

**TABEAU 2 : SUPERFICIE MAXIMALE DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN**

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
<b>Filière de sevrage hâtif</b>	
Maternité (2,93 m <sup>2</sup> /porc) (a)	2 344 mètres carrés[1]
Pouponnière (0,53 m <sup>2</sup> /porcelet) (b)	1 590 mètres carrés[2] (3 000 porcs)
Engraissement (0,89 m <sup>2</sup> /porc) (c)	2 476 mètres carrés[3] (2 782 porcs)
<b>Naisseur-Finisseur</b>	
Maternité-pouponnière (0,968 m <sup>2</sup> /truite et porcelet)	891 mètres carrés (220 truies, 700 porcelets)
Engraissement (0,99 m <sup>2</sup> /porc)	1 585 mètres carrés (1 600 porcs)
Total	2 476 mètres carrés (220 truies, 700 porcelets, 1 600 porcs)

(a) Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprenant les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas

(b) Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun, destinés à l'engraissement

(c) Élevage de porcs d'un poids de 20 kilogrammes à 100 kilogrammes chacun, destinés à l'abattage ; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kilogrammes à 100 kilogrammes chacune destinée aux maternités (cochettes)

[1] Une maternité de 2 344 mètres carrés peut comprendre jusqu'à 800 truies ou 200 unités animales.

[2] Une pouponnière de 1 590 mètres carrés peut loger jusqu'à 3 000 porcelets ou 120 unités animales.

[3] Un engraissement de 2 476 mètres carrés peut abriter jusqu'à 2 782 porcs ou 556,4 unités animales.

### **9.2.2 SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL DES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ÉLEVAGE PORCIN ET DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN**

La superficie totale maximale au sol de l'ensemble des installations existantes et des nouvelles installations d'élevage porcin ne peut excéder 4 952 mètres carrés<sup>1</sup> pour la municipalité.

### **9.3 DISTANCES SEPARATRICES**

#### **9.3.1 OBJETS ET CHAMPS D'APPLICATION DE LA PRESENTE SECTION**

La présente sous-section vise, à l'intérieur des zones permettant les installations à forte charge d'odeur et à proximité de celles-ci, à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la municipalité.

Les dispositions normatives de la présente sous-section sont encadrées et balisées par les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles. Plus précisément, elles visent la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs dues aux pratiques agricoles sur le territoire de la municipalité.

Les distances séparatrices édictées par la présente sous-section concernent les nouvelles installations d'élevage, le changement du type de production animale d'une installation d'élevage

<sup>1</sup> Correspond à l'équivalent de 2 établissements d'engraissement de 2476 mètres carrés chacun ou à 5 564 porcs au total (1 112,8 unités animales).

existante, l'agrandissement d'une installation d'élevage existante, l'augmentation du nombre d'unités animales de même que l'ajout d'un type de production animale à une installation d'élevage existante.

Les distances séparatrices relatives à une installation d'élevage s'appliquent à l'égard d'une maison d'habitation ou d'un chalet isolé. Elles ne s'appliquent pas à l'égard de la distance à respecter entre une installation d'élevage, le périmètre d'urbanisation et les lots épars situés en zone agricole car ces milieux sont assujettis au zonage de production tel que stipulé à l'article 9.1.3.

Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage et à l'épandage des engrais de ferme telles que régies par les articles 9.3.5 et 9.3.6 s'appliquent dans le cas d'une maison d'habitation, d'un chalet isolé, du périmètre d'urbanisation et des lots épars situés en zone agricole.

Les constructions et bâtiments agricoles ou parties de ces bâtiments, autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques sont exclus du champ d'application de la présente sous-section.

Les distances séparatrices déterminées par la présente sous-section visent également la construction ou le changement d'usage de maisons d'habitations, des chalets isolés. Les constructions et les usages autres que ces derniers sont exclus du champ d'application de la présente section.

Les distances séparatrices à respecter entre les installations d'élevage et les usages non agricoles et vice-versa sont calculées en multipliant les paramètres B à G inclusivement. Les paramètres A à G sont décrits à l'article 9.3.2.

### **9.3.2 PARAMETRES DE CALCUL DES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE**

Les paramètres de distance sont les suivants :

- 1° Le paramètre A concerne le nombre d'unités animales. Le paramètre A est identifié dans le Tableau 3 qui détermine son calcul.

**TABLEAU 3 : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (PARAMÈTRE A)</b>
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

2° La paramètre B se rattache aux distances de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établie par le tableau 4 en fonction de la valeur calculée du paramètre A.

**TABLEAU 4 : DISTANCES SÉPARATRICES**

U.A.	Dist.														
(m)	(m)														
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566

U.A.	Dist.														
(m)	(m)														
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730

U.A. = unités animales

3° Au Tableau 5, le paramètre C définit la charge d'odeur par animal. Il détermine le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

**TABLEAU 5 : CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds (de lait)	1
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1

Dans le cas des élevages mixtes, c'est-à-dire lorsque les installations d'élevage comportent plus d'un type d'élevage mentionné ci-dessus, la distance séparatrice à respecter est alors établie en fonction du type d'élevage qui est plus contraignant.

4° Le paramètre D correspond au type de fumier. Le Tableau 6 ci-dessous fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

**TABLEAU 6 : TYPE DE FUMIER**

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1

5° Le Paramètre E fait référence au type de projet. Selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une entreprise existante, le Tableau 12 qui suit exprime les valeurs à utiliser. Une augmentation de 226 unités animales et plus est considérée comme étant un nouveau projet.

S'il s'agit d'un nouveau projet, le paramètre E vaut 1,0. On entend par « nouveau projet », une nouvelle installation d'élevage.

Dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales, la valeur du paramètre E est établie à partir du Tableau 7 ci-dessous. Pour déterminer la valeur du paramètre E, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation et non seulement le nombre d'unités animales ajoutées.

La formule suivante sert à établir l'équivalence en nombre d'unités animales de la capacité du lieu d'entreposage (exprimée en mètres cubes).

**TABLEAU 7 : TYPE DE PROJET**

Augmentation jusqu'à ...* (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ...* (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

\* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment.

Note : Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'une aire d'alimentation extérieure sans ajout d'unité animale (c'est-à-dire un simple « détassement »), n'est pas visé par les présentes dispositions établissant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole puisque un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur du bâtiment d'élevage ou de l'aire d'alimentation concernée. Le Paramètre F constitue le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

- 6° Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et il s'établit par la multiplication de ces derniers ( $F=F1 \times F2$ ). Sa valeur est déterminée à l'aide des Tableaux 13 et 14 ci-dessous. Le facteur F1 correspond à la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée à l'aide du Tableau 8 ci-dessous.

**TABLEAU 8 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (TECHNOLOGIE POUR L'ENTREPOSAGE DES FUMIERS)**

Technologie	Paramètre F1
Absente	1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers	0,7
Rigide permanente	
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Lorsque le projet ne comporte pas de lieux d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F2 correspond à la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée à l'aide du Tableau 9 ci-dessous.

**TABLEAU 9 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (TECHNOLOGIE DE VENTILATION)**

Technologie	Paramètre F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
Ventilation du bâtiment d'élevage Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

7° Au Tableau 10, le Paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

**TABLEAU 10 : FACTEUR D'USAGE**

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation ou chalet isolé	0,5
• Périmètre d'urbanisation et lots épars	Non applicable pour une installation d'élevage[1]

[1] Les normes relatives aux distances séparatrices à proximité des périmètres urbains ne s'appliquent pas car les milieux urbains sont assujettis au zonage de production tels que stipulé à l'article 13.3

### **9.3.3 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE**

Sous réserve de l'article 9.3.4 qui s'applique à l'égard d'une maison, d'un chalet isolé ou du périmètre urbain exposé aux vents dominants d'été, les distances séparatrices sont obtenues par la détermination de la valeur des paramètres définis à l'article 9.3.2 et par la multiplication de certains d'entre eux dans un calcul final. Ce dernier établit la distance minimale qui doit séparer une installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation, un chalet isolé ou le périmètre urbain exposé aux vents dominants d'été.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction, un enclos ou une partie d'enclos ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux ou à l'entreposage de fumiers se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée de l'usage ou de la construction considérée, à l'exception des saillies, dont les avant-toits, et des équipements connexes, tels que les silos à grain.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation ou à un chalet isolé, les constructions, les aménagements et les usages accessoires dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Sur la base du nombre total d'unités animales déterminé au Tableau 3 (paramètre A), la distance minimale est établie selon le facteur d'usage considéré (paramètre G), selon qu'il s'agit d'une maison d'habitation ou d'un chalet isolé en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G identifiés aux tableaux 9 à 15 de l'article 9.3.2.

**9.3.4 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE RELATIVEMENT A UNE MAISON D'HABITATION OU AU PERIMETRE URBAIN EXPOSE AUX VENTS DOMINANTS D'ETE**

Un établissement de production animale qui renferme des suidés, des gallinacés, des anatidés ou des dindes doit respecter une distance séparatrice par rapport au périmètre d'urbanisation ou une maison d'habitation si l'établissement de production animale est prévu pour être dans le corridor des vents dominants d'été. Les normes à respecter sont inscrites dans le Tableau 11 qui suit.

**TABLEAU 11 : DISTANCE SEPARATRICE RELATIVE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU DU PERIMETRE URBAIN EXPOSES AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ, EN METRES (M)**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite max. d'u.a. permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'u.a.	Distance du périmètre d'urbanisation <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation	Limite max. d'u.a. permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'u.a.	Distance du périmètre d'urbanisation <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation	Limite max. d'u.a. permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'u.a.	Distance du périmètre d'urbanisation <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201-400	1 125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1 350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		>= 601	2,25/ua	1,5/ua		126-250	1 125	750		321-480	1 125	750
						251-375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage		1 à 50	450	300		0,25 à 30	300	200		0,1 à 80		300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	450	450
	200	101-200	900	600	200	61-125	900	600	480	161-320	675	600
						126-200	1 125	750		321-480	900	750
											1 125	
Accroissement		1 à 40	225	150		0,25 à 30	300	200			300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		0,1 à 40	450	300
	200	101-200	675	450	200	61-125	900	600	480	41-80	675	450
						126-200	1 125	750		81 – 160	900	600
										161-320	1 125	750
									321-480			

Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever 2 ou plusieurs types d'animaux dan

Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été

**9.3.5 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS SITUES A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur et à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées par rapport à une maison d'habitation, à un chalet isolé ou aux lots épars situés en zone agricole et au périmètre d'urbanisation.

Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cube.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le Tableau 12 suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**TABLEAU 12 : DISTANCE SEPARATRICE RELATIVE AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUES A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION**

Capacité d'entreposage (m <sup>3</sup> ) <sup>1</sup>	Distance séparatrice (m)	
	Maison d'habitation ou chalet isolé	Périmètre d'urbanisation et lots épars
1 000	148	443
2 000	184	550
3 000	208	624
4 000	228	684
5 000	245	734
6 000	259	776
7 000	272	815
8 000	283	849
9 000	294	882
10 000	304	911

<sup>1</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

### 9.3.6 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Sous réserve de dispositions plus restrictives, la distance minimale prescrite entre la superficie d'épandage et toute maison d'habitation, tout chalet isolé, des lots épars situés en zone agricole et du périmètre d'urbanisation est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage conformément au Tableau 13 suivant.

**TABLEAU 13 : DISTANCE SEPARATRICE MINIMALE SELON LES TYPES, MODES ET PERIODE D'EPANDAGE**

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un chalet isolé, des lots épars et du périmètre d'urbanisation		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	gicleur ou lance (canon)	interdit en tout temps		
	Aéro-aspersion	lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
	Aspersion	lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
		par rampe	25 m	X
	par pendillard	X	X	
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h	X	X	
	frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	
	Compost	X	X	

« X » signifie qu'il n'y a aucune restriction de distance et que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

### 9.3.7 METHODES D'EPANDAGE PRECONISEES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, l'épandage du lisier provenant des nouvelles installations d'élevages porcins doit être effectué de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures.

Lorsqu'il n'est pas possible de rencontrer la condition énumérée dans l'alinéa précédent du présent article, l'épandage doit être effectué par rampe basse munie d'un pendillard.

PREMIÈRE PARTIE

*LES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT*

10

*ÉOLIENNES*

## **CHAPITRE 10 EOLIENNES**

### **10.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **10.1.1 CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout le territoire de la municipalité.

Les dispositions du présent chapitre prévalent aux dispositions inconciliables du présent règlement et de la grille des spécifications.

Pour le présent chapitre, tel qu'illustré à la figure 51, les distances relatives à une éolienne et la hauteur de l'éolienne se calculent en tenant compte des positions de chacune des parties de l'éolienne, lorsqu'elle est en mouvement.

### **10.2 IMPLANTATION D'EOLIENNE**

#### **10.2.1 IMPLANTATION DES EOLIENNES**

L'implantation d'éolienne est interdite à l'intérieur et à moins de 1500 mètres du périmètre urbain.

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres d'une route régionale ou locale.

L'implantation d'éolienne est interdite à moins de 500 mètres d'une habitation. Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de l'habitation.

Lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène à essence, la distance prévue à l'alinéa précédent passe à 1 500 mètres.

Les 2 alinéas précédents s'appliquent réciproquement à une habitation qu'on implante à proximité d'une éolienne.

#### **10.2.2 NORMES D'IMPLANTATION DES EOLIENNES**

Nonobstant les dispositions prévues dans la grille des spécifications, toute éolienne doit être implantée de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 3 mètres d'une ligne de lot.

#### **10.2.3 FORME ET COULEUR DES EOLIENNES**

Le mat de toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire. L'éolienne doit être blanche ou grise.

Malgré le premier alinéa, la base du mat peut être peinte d'une couleur permettant de s'intégrer au paysage, sur un maximum de 28 mètres de sa hauteur pour les éoliennes de plus de 0.75 mégawatt.

Il est interdit d'apposer des lettrages, images ou autres représentations promotionnelles sur une éolienne. Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

Malgré l'alinéa précédent, à des fins d'identification des promoteurs ou des fabricants de l'éolienne, des inscriptions en couleurs (ex. logo et nom) peuvent être apposées sur un maximum de 20% de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

#### **10.2.4 ENFOUISSEMENT DES FILS**

L'implantation de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.

Malgré le premier alinéa, le raccordement peut être aérien lorsque le réseau doit traverser un secteur de contrainte comme un lac, une rivière, un marécage, un affleurement rocheux ou tout autre type de contrainte physique majeure pour l'enfouissement

L'implantation souterraine des fils ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation pourvu que les autorités responsables aient donné leur accord et qu'il n'y ait pas plus d'une infrastructure de transport d'énergie une fois les travaux terminés.

L'implantation souterraine des fils ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé aux fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement. Toutefois, en territoire public, l'enfouissement des fils reliant les éoliennes peut se faire à l'extérieur de l'emprise du chemin d'accès pour une éolienne d'une puissance de plus de 100 kilowatts.

### **10.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET AU DEMANTELEMENT D'EOLIENNES**

#### **10.3.1 ENTRETIEN DES EOLIENNES**

Toute éolienne doit être conservée en bon état de fonctionnement, libre de rouille et toute partie extérieure visible doit être peinte ou constituée de matériaux qui ne nécessitent pas de traitements.

#### **10.3.2 DEMANTELEMENT D'UNE EOLIENNE**

Toute éolienne qui est détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pendant plus de douze mois doit être réparée et remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 24 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fil enfoui ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils souterrains inutiles, ne peut être laissé sur place.

Le site doit être remis à son état naturel une fois l'exploitation terminée.

## **10.4**      **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **10.4.1**    **CHEMIN D'ACCES**

Un chemin d'accès à l'éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

- 1° La largeur maximale de l'emprise est de 25 mètres;
- 2° Le chemin d'accès ne peut pas être situé à moins de 3 mètres d'une ligne de lot à l'exception des chemins en territoire public. Il est néanmoins possible d'utiliser un chemin d'accès mitoyen, auquel cas l'autorisation écrite pour l'utilisation du chemin mitoyen est requise comme condition à l'émission du permis de construction.
- 3° Il est possible d'excéder temporairement, pour la durée des travaux de construction, les largeurs maximales d'emprise. Des travaux de réaménagements doivent être complétés dans les trois mois de la fin des travaux de construction pour ramener les largeurs aux maximums permis aux paragraphes 1 et 2 du présent article et rétablir l'aspect naturel d'avant les travaux ;
- 4° Malgré le premier paragraphe, il est possible d'excéder la largeur maximale de l'emprise jusqu'à un maximum de 50 mètres, et ce pour un maximum de 25% des chemins d'un même site.

### **10.4.2**    **POSTE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE**

Une clôture d'une opacité égale ou supérieure à 80% doit être aménagée sur tout le périmètre des installations d'un poste de raccordement au réseau public d'électricité.

Le poste de raccordement doit être à une distance d'au moins 500 mètres de toute habitation.

### **10.4.3**    **MAT DE MESURE DES VENTS**

Tout mât de mesure des vents doit être démantelé et le terrain remis à l'état naturel d'avant le permis afin de remettre les lieux en production selon leur vocation d'origine, dans les 24 mois qui suivent la fin de leur usage.

### **10.4.4**    **ABRI FORESTIER**

L'implantation d'un abri forestier est autorisée à moins de 500 mètres d'une éolienne de plus de 100 kilowatts.

PREMIÈRE PARTIE

*LES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT*

11

*CONTRAINTES NATURELLES*

## **CHAPITRE 11 CONTRAINTES NATURELLES**

### **11.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **11.1.1 DETERMINATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX**

La ligne des hautes eaux se situe à ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou;  
s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.  
Les plantes considérées comme aquatique sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie de plan d'eau située en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 4° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

#### **11.1.2 DETERMINATION DE LA RIVE**

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les cas suivants:

- 1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

#### **11.1.3 DETERMINATION DE LA PLAINE INONDABLE**

Aux fins du présent règlement, les plaines inondables de la municipalité sont identifiées à la Carte 5.

La délimitation des plaines inondables est modifiée lorsque l'un des documents ou informations suivants est adopté ou énoncé et que son contenu diffère de la carte 5 :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- 3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

En cas de contradiction entre la carte 5 et un document ou une information énuméré au deuxième alinéa, ou entre l'un ou l'autre des documents ou informations, le plus récent prévaut et abroge toute carte, tout document ou toute information jusqu'alors en vigueur en vertu du présent article.

#### **11.1.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX REALISES DANS UNE PLAINE INONDABLE**

Lorsque requis, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 20 à 100 ans ;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence d de 20 à 100 ans ;
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 20 à 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) l'imperméabilisation ;
  - b) la stabilité des structures ;
  - c) l'armature nécessaire ;
  - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et ;
  - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte en vigueur en vertu de l'article 11.1.3 a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de crues de 20 à 100 ans, cette cote correspond à la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel il est ajouté 30 centimètres.

## 11.2 PROTECTION DE LA RIVE ET DU LITTORAL

### 11.2.1 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les rives :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 ;
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
  - d) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état actuel ou remise à l'état naturel.
- 4° L'érection d'une construction accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
  - b) le lotissement a été réalisé avant 13 avril 1983 ;
  - c) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état actuel ou remise à l'état naturel;
  - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application ;
  - b) la coupe d'assainissement;
  - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
  - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
  - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur minimale de la bande de végétation à conserver sur le haut du talus est de 1 mètre.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures ;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau, de passages à gué, de ponceaux et de ponts ainsi que des chemins y donnant accès ;
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
  - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
  - g) les puits individuels ;
  - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
  - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.3.2;
  - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### 11.2.2 LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour le littoral :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° les ouvrages de captage d'eau potable ;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblai, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux voués à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi ;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages visés au paragraphe 8 ou qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

### **11.3 PLAINES INONDABLES**

#### **11.3.1 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE AINSI QUE TOUTE PARTIE D'UNE PLAINE INONDABLE POUR LAQUELLE AUCUNE COTE DE CRUE N'A ETE ETABLIE**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans toute partie d'une plaine inondable pour laquelle les cotes de crues de récurrence 0 à 20 ans et de récurrence 20 à 100 ans ne sont pas déterminées sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 11.3.2 et 11.3.3.

#### **11.3.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS**

Malgré l'article 11.2.2, peuvent être réalisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans toute partie d'une plaine inondable pour laquelle les cotes de crues 0-20 ans et 20-100 ans ne sont pas déterminées les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du terrain exposée aux inondations.

- 2° les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique entrepris pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables, à la condition que la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations ne soit pas augmentée de plus de 25 %
- 3° les installations construites par les gouvernements, les ministères et leurs organismes, et les municipalités et leurs organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ;
- 4° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 5° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 13 avril 1983 ;
- 6° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;
- 7° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 8° un ouvrage à aire ouverte voué à un usage récréatif extensif, sans bâtiments, à l'exception des terrains de golf ;
- 9° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- 10° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de déblai ni de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 11° les travaux de drainage des terres ;
- 12° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements ;
- 13° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

### **11.3.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES A UNE DEROGATION**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées ;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la municipalité, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- 9° toute intervention visant :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires ;
  - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
  - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages, tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujétis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Chapitre Q-2).

#### **11.3.4 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Nonobstant l'article 11.2.1, dans la zone de faible courant d'une plaine inondable peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 11.2.1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux

dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) à cet effet par le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Témiscouata.

#### **11.4      ZONES A RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL**

##### **11.4.1      SECTEUR D'EROSION**

Dans les zones propices à l'érosion identifiées à la carte 4 du chapitre 3.4, il est interdit de procéder à des travaux de remblai ou de déblai. La construction de résidences y est interdite.

##### **11.4.2      DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PENTE FORTE**

Dans le cas où une intervention doit être réalisée dans un secteur à pente forte, les modalités du Tableau 14 suivant doivent être respectées.

**TABLEAU 14 : MODALITES D'INTERVENTION DANS LES SECTEURS EN PENTE FORTE**

	Zone	
	Classe I	Classe II
Travaux, usage ou construction[1]	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
Tous les travaux, usages ou constructions énumérés ci-dessous	Interdits dans le talus	Interdits dans le talus
Bâtiment, sauf un bâtiment accessoire sans fondations voué à l'usage résidentiel, un bâtiment agricole ou un ouvrage agricole Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations Reconstruction d'un bâtiment Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain[2] (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations voué à un usage résidentiel, d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
Bâtiment accessoire sans fondations[3] (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire vouée à un usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment d'une construction accessoire à l'usage résidentiel sans ajout ou modification des fondations ou Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire vouée à l'usage résidentiel	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Infrastructure[4] (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	Interdite : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdite : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de remblai[5] (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation[6] Piscine creusée	Interdit : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Abattage d'arbres[7] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme

[1] Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat

[2] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

[3] Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

[4] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

[5] Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

[6] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

[7] À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

DEUXIÈME PARTIE

*L'INTERPRÉTATION  
DU RÈGLEMENT*

12

*TERMINOLOGIE*

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT**

#### **CHAPITRE 12 L'INTERPRETATION DU REGLEMENT**

##### **12.1 INTERPRETATION DU TEXTE**

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 3° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 4° L'emploi du mot DOIT indique une obligation absolue; le mot PEUT conserve un sens facultatif;

##### **12.2 INTERPRETATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES, DES FIGURES ET DES ILLUSTRATIONS**

Les tableaux, graphiques, symboles, figures, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux ou les grilles, les graphiques, les symboles, les figures, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau ou une grille et toutes les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les dispositions du tableau ou de la grille prévalent.

##### **12.3 MESURES**

Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI).

##### **12.4 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité de Packington est divisé en zones. La localisation des zones est décrite au plan de zonage se trouvant au chapitre 3 du présent règlement.

Une limite de zone coïncide généralement avec les limites de lot du Cadastre Officiel du Québec, ou de tout cadastre antérieur à celui-ci ou avec le centre de l'emprise d'une voie de circulation, d'un cour d'eau ou d'un plan d'eau. Cependant, il peut arriver que la limite d'une zone ne coïncide pas avec de telles limites.

## **12.5 IDENTIFICATION DES ZONES**

Chacune des zones est identifiée par un code unique, composé de lettres suivies d'un numéro. Les initiales qualifient la zone de la manière suivante :

- 1° EA : agricole
- 2° EAF : agroforestière
- 3° EF : forestière
- 4° M : mixte
- 5° P : publique
- 6° V : de villégiature

## **12.6 TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur est accordée par le présent article. Les mots et expressions qui ne se retrouvent pas dans le présent article ont le sens commun fourni par le dictionnaire.

**ABATTAGE:** Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol;

**ABRI D'HIVER :** Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés servant au stationnement ou au remisage de véhicules automobiles;

**ABRI FORESTIER :** Construction rustique d'une seule pièce et liée à l'exploitation de la forêt ou à la pratique d'activités de chasse ou de pêche, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un lot ou un ensemble de lot d'une superficie minimale de 10 hectares;

**AFFICHE :** Synonyme du mot enseigne;

**AFFICHE (TEMPORAIRE) :** Désigne toutes les affiches ou panneaux dont la portée est temporaire et servant à annoncer des événements particuliers tels que les affiches électorales, annonces d'événements particuliers, etc. L'affichage temporaire doit faire l'objet d'une demande de permis ;

**AGRANDISSEMENT :** Opération ayant pour but d'augmenter le volume ou la superficie au sol d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage;

**AGRICULTURE :** La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

**AIRE D'EXPLOITATION :** La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats;

**ANIMAUX AYANT UNE FORTE CHARGE D'ODEUR :** Porcs, renards, veaux de lait, visons;

**BALCON :** Plate-forme disposée en saillie sur une façade du bâtiment et entourée d'une balustrade.

**BÂTIMENT :** Construction destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque le bâtiment est complètement divisé par un mur coupe-feu, chaque partie ainsi créée est

considérée comme un bâtiment distinct, à la condition qu'elle soit rattachée individuellement à une partie cadastrée de terrains distincts;

**BÂTIMENT ACCESSOIRE** : Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est secondaire;

**BÂTIMENT AGRICOLE** : Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels;

**BÂTIMENT EN RANGÉE** : Bâtiment dont les deux murs latéraux sont mitoyens, coupe-feu et sont communs à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une suite continue. Les bâtiments situés à l'extrémité d'un ensemble de bâtiments en rangée sont considérés comme des bâtiments jumelés. Voir figures 7 à 19;

**BÂTIMENT ISOLÉ** : Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment. Voir figures 7 à 19;

**BÂTIMENT JUMELÉ** : Bâtiment relié latéralement par un mur mitoyen à un autre bâtiment. Voir figures 7 à 19;

**BÂTIMENT PRINCIPAL** : Bâtiment servant l'usage principal ou les autres usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé;

**CADASTRE** : Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits mobiliers et de certains droits personnels);

**CARRIÈRE** : Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées;

**CAVE** : Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Voir figures 26 et 27;

**CHALET** : Habitation utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou occasionnelle;

**CHEMIN FORESTIER** : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public;

**CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES** : Lieu d'entreposage, y compris une fourrière de véhicules automobiles, où l'on garde ou dépose à ciel ouvert un ou plusieurs véhicules moteurs fabriqués depuis plus de 7 ans, hors d'état de fonctionnement, ou toute pièce d'un véhicule destinée ou non à la vente ou au recyclage ;

**CLÔTURE** : Construction constituée d'assemblage de matériaux, positionnée de manière mitoyenne ou implantée directement sur un lot dans le but de fermer ou de délimiter un espace;

**CONSEIL** : Conseil municipal de Packington;

**CONSTRUCTION** : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti;

**CORRIDOR DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ** : Corridor formé par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongé dans la direction prise par un vent dominant d'été;

**CORRIDOR RIVERAIN** : bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres pour les lacs et de 100 mètres pour les cours d'eau. Dans ce dernier cas, le corridor riverain s'applique uniquement aux cours d'eau dont le bassin versant a une superficie de 20 km<sup>2</sup> et plus. Tout terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur de ce corridor est réputé être riverain.

**COUPE D'ASSAINISSEMENT** : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts

COUR : Cour arrière, cour avant ou cour latérale. Voir figure 20;

COUR ARRIÈRE : Espace de terrain compris entre, d'une part, la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et, d'autre part, deux droites parallèles à l'alignement entre les lignes latérales du terrain et les deux extrémités du mur avant. Voir figure 20;

COUR AVANT : Espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain (ligne de rue) et le mur d'un bâtiment principal et deux droites parallèles à l'alignement entre les lignes latérales du terrain et les deux extrémités du mur avant. Voir figure 20;

COUR LATÉRALE : Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant et la cour arrière. Voir figure 20;

COURS D'EAU : Tous les cours d'eau, à l'exception des fossés;

DÉBLAI : Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux modifient la forme naturelle du terrain;

DEMI-ÉTAGE : Surface, volume ou espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70% de la superficie de plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 2,4 mètres entre le plancher et le plafond. Voir les figures 2, 3, 6 et 24;

DÉROGATION MINEURE : Disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement permettant, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers;

DÉROGATOIRE : Non conforme au présent règlement, ou à un autre règlement d'urbanisme

DROIT ACQUIS : Droit reconnu à certains usages, constructions ou lotissements dérogatoires existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment lesdits usages, constructions ou lotissements;

ÉCRAN TAMPON : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore;

EMPRISE : Terrain ou partie de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements;

ENSEIGNE : Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autres assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

- 1° Est attachée, collée, peinte, gravée ou autrement installée ou fixée, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;
- 2° Est utilisée pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;
- 3° Est installée à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ne sont pas considérés comme enseignes:

- a) les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- c) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;

- d) les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- e) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
- f) les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- g) les affiches exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré;
- h) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- i) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules en service et en état de fonctionner;
- j) les affiches sur papier, tissu ou autre matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
- k) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de dix (10) pieds carrés.

**ENSEIGNE MOBILE** : Enseigne conçue pour être déplacée et installée temporairement. Une enseigne sur chevalet est notamment une enseigne mobile;

**ENTREPOSAGE EXTERIEUR** : Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de service. Les matières premières, matériaux, produits finis, marchandises, véhicules à vendre ou à louer posés en permanence ou temporairement sous un bâtiment ou une structure non fermée sur les côtés par des murs sont considérés comme de l'entreposage extérieur;

**ÉOLIENNE** : Construction pourvue d'un système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique. Il y a 2 types d'éoliennes soit :

#### Éolienne domestique

Éolienne vouée principalement à desservir directement (i.e. sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

#### Éolienne commerciale

Éolienne vouée principalement à la vente d'électricité via le réseau public de distribution et de transport de l'électricité ou d'une puissance nominale supérieure à 100 kilowatts. Tout groupement de plus de deux éoliennes sur un même terrain est réputé être de nature commerciale.

De plus, il y a 2 catégories d'éolienne commerciale :

#### Éolienne commerciale de nature publique

Éolienne commerciale appartenant, dans une proportion de 33% ou plus, à une ou plusieurs entités de nature publique, soit le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, une municipalité locale de la province de Québec, une municipalité régionale de comté de la province de Québec, une Commission scolaire de la province de Québec ou un organisme mandataire, appartenant à plus de 50% à un gouvernement.

#### Éolienne commerciale de nature privée

Éolienne commerciale appartenant à plus de 67% à des intérêts privés.

**ESCALIER DE SAUVETAGE** : Une ou plusieurs volées de marches et paliers rendus obligatoires pour que les édifices soient conformes au Code du bâtiment et à la Loi de la sécurité des édifices publics, L.R.Q. C S 3.

**ÉTAGE** : Partie horizontale d'un bâtiment autre que la cave ou le sous-sol et le grenier qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 60% de la surface dudit plancher. La hauteur de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,29 mètres entre le plancher et le plafond (voir figures 2, 3, 6 et 24).

**EXPOSÉ** : Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été;

**FAÇADE** : Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne de lots; tout décroché dans la façade en fait partie intégrante et la partie résiduelle de terrain incluse dans le prolongement des façades, doit être considérée comme faisant partie de l'aire occupée par le bâtiment. Les constructions accessoires détachées du bâtiment principal permises dans les cours latérales et arrières ne sont pas permises dans ces parties résiduelles (voir figure 20A).

**FAÇADE ARRIERE** : La partie du bâtiment opposée à la façade avant et qui fait face à la ligne arrière du lot.

**FAÇADE AVANT** : La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas des emplacements intérieurs. La façade la plus longue ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas des emplacements d'angle.

Dans toutes les zones résidentielles, la façade considérée comme la façade avant et donnant sur une rue doit s'harmoniser avec les bâtiments environnants, tant par la disposition des ouvertures que par la forme et les dimensions de ces dernières.

Sauf sur les terrains d'angle où l'une des façades peut ne pas être considérée comme la façade avant, en aucun cas, la façade avant ne peut contenir un mur aveugle ou dépourvu d'ouverture.

Le mur de la façade considérée comme façade avant doit contenir au niveau du rez-de-chaussée une superficie minimale de 2.5 mètres carrés de fenêtre qui doivent être installées à une hauteur maximale de 1.20 mètres au-dessus du plancher du rez-de-chaussée.

**FAÇADE LATÉRALE** : La partie du bâtiment faisant face à la ligne latérale du lot.

**FAÇADE PRINCIPALE** : Façade d'un bâtiment donnant sur une ligne avant de terrain et sur laquelle on retrouve l'inscription de l'adresse civique du bâtiment. Pour une maison mobile, la façade principale ne donne pas nécessairement sur une ligne avant de terrain.

**FONDATION** : Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction;

**FOSSÉ** : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**GALERIE** : Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur;

**GESTION LIQUIDE** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

**GESTION SOLIDE** : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment;

**GRILLE DE SPÉCIFICATION** : Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis;

**HABITATION** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et qui comprend un ou plusieurs logements. Voir figures 7 à 19;

**HABITATION MULTIFAMILIALE** : Habitation comprenant trois logements et plus. Voir figures 17 à 19;

**HAIE** : Alignement continu d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace;

**HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGES)** : Nombre d'étages d'un bâtiment compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Voir les figures 2, 3 et 24 à 27;

**HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)** : Distance verticale, illustrée aux figures 6, et 24 à 27, mesurée entre le niveau moyen du sol fini adjacent au bâtiment en façade principale et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du toit;

**HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE** : Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support;

**HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE** : Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen et naturel du sol où se situe l'éolienne, et le point le plus élevé de l'éolienne, notamment l'extrémité extérieure du rayon de l'hélice à la verticale au-dessus de la tour de l'éolienne. Illustrée à la figure 51;

**ÎLOT** : Un groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des rues.

**ÎLOT DESTRUCTURE DE LA ZONE AGRICOLE** : secteur de faible superficie situé en zone agricole protégée, bien délimité dans l'espace et occupé majoritairement par des usages non agricoles;

**IMMEUBLE** : Sol et constructions faisant partie d'une même propriété foncière;

**IMMUNISATION** : Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;

**INSTALLATION** : Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

**INSTALLATION D'ÉLEVAGE** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales des animaux qui s'y trouvent;

**INSTALLATION SEPTIQUE** : Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères comprenant une fosse septique et un élément épurateur approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

**ISOLÉ** : Se dit d'une construction pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans mur mitoyen, non attenant et non relié à une autre construction;

**LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE** : Équipement où sont recueillis des rebuts, des déchets, des ordures ménagères ou des matières résiduelles provenant d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou autres;

**LIGNE AVANT DE TERRAIN OU LIGNE DE RUE** : Ligne séparant un emplacement de l'emprise de la rue (voir figure 21).

**LIGNE ARRIERE DE TERRAIN** : Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale (voir figure 21). De plus, sur un terrain d'angle, une des lignes latérales doit être considérée comme ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain autre qu'un terrain d'angle ou un terrain transversal, la ligne arrière doit avoir au moins trois mètres de longueur.

Lorsqu'il s'agit d'une ligne brisée, les parties de cette ligne doivent autant que possible, être parallèles ou sensiblement parallèles à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant.

**LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN** : Ligne séparant un emplacement d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue (voir figure 21).

**LIGNE DES HAUTES EAUX** : Ligne délimitant le littoral de la rive. Elle est localisée en fonction des critères énoncés dans l'article 15.1;

**LITTORAL** : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

**LOGEMENT** : Habitation, appartement, ensemble de pièces ou pièce unique, où une ou plusieurs personnes peuvent tenir feu et lieu, de façon temporaire ou permanente, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires et une cuisine ou un équipement de cuisson;

**LOGEMENT INTEGRE** : Signifie qu'un ou plusieurs logements sont autorisés à l'intérieur d'un édifice comportant un usage du groupe commerce de vente et service et ce : sans égard à leur localisation dans le bâtiment principal ou excluant le 1er étage lorsque précisé à la grille des spécifications. Le terme logement intégré comprend également les chambres louées.

**LOT** : Fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au Code civil du Québec (C.c.Q). et à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1);

**LOT ÉPARS** : Lot situé entièrement dans la zone agricole protégée interdisant les élevages à forte charge d'odeurs illustrée à la carte X;

**LOTISSEMENT** : Morcellement, division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots identifiés par un numéro distinct;

**MAISON D'HABITATION** : Maison d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage concernées par l'application du chapitre 13 du présent règlement;

**MAISON MOBILE** : Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, aménagée en logement et habitable à l'année ; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle a une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà de laquelle elle est considérée comme une roulotte;

**MARGE DE REcul** : Distance entre une construction et une ligne de terrain. Voir figure 22

**MARGE DE REcul ARRIÈRE** : Distance calculée perpendiculairement en tout point entre la ligne arrière d'un terrain et une construction. Voir figure 22;

**MARGE DE REcul AVANT** : Distance calculée perpendiculairement en tout point entre la ligne avant d'un terrain et une construction. Voir figure 22;

**MARGE DE REcul LATÉRALE** : Distance calculée perpendiculairement en tout point entre une ligne latérale d'un terrain et une construction. Voir figure 22;

**MARGE DE REcul LATÉRALE COMBINÉE** : Somme des deux marges de recul latérales d'une construction;

**MORCELLEMENT** : Division d'un immeuble en un ou plusieurs terrains vendus ou cédés à des propriétaires différents;

**MUNICIPALITÉ** : Municipalité de Packington;

**MUR DE SOUTÈNEMENT** : Ouvrage qui sert à contenir la poussée des terres ou des eaux ou à épauler un remblai ou une terrasse;

**MUR MITOYEN** : Mur de séparation, construit sur la ligne de séparation de deux lots, destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou en rangée;

**NIVEAU MOYEN DU SOL** : Altitude moyenne du sol nivelé le long de chaque mur extérieur du bâtiment, ou en pourtour du socle lorsqu'il s'agit d'un autre type de construction;

**OPÉRATION CADASTRALE** : Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1);

**OUVRAGE** : Tout travail qui a modifié ou qui vise à modifier l'état naturel ou actuel d'un lieu. Il peut s'agir notamment de l'assemblage, de l'édification ou de l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai;

**PANNEAU-RÉCLAME** : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée, à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et de celles annonçant des organismes publics ou des activités ou des organismes sans but lucratif;

**PATIO**: Sauf dans les cas spécifiés au présent règlement pour les cours avants, les patios et terrasses extérieurs situés au niveau du sol et/ou dont l'élévation par rapport à l'ensemble du terrain environnant n'excède pas 0,30 m sont considérés comme des aménagements paysagés. Lorsque les patios et/ou terrasses sont situés sur des monticules dont la hauteur excède 30 cm, ils peuvent être considérés comme des galeries quant à leur implantation par rapport aux marges minimales à respecter.

**PERGOLA** : Petite construction de jardin faite de poutres horizontales soutenues par des colonnes;

**PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata, au chapitre 3.6;

**PISCINE** : Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 600 millimètres en quelque endroit de celui-ci et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (L.R.Q., C. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuvette thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

**PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE** : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

**PISCINE DÉMONTABLE** : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

**PISCINE HORS-TERRE** : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. Les piscines démontables, les patageoires, les spas et les bassins d'eau sont des piscines hors-terre s'ils répondent à la définition en terme de profondeur et s'ils ne sont pas vidés après chaque utilisation;

**PLAINE INNONDABLE** : L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue;

**PLANCHER** : Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

**PLANTES AQUATIQUES** : Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

**PROFONDEUR D'UN TERRAIN** : Distance entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière la plus éloignée de la ligne avant;

**REBUTS (COUR DE)** : Tout terrain sur lequel seront entreposés pendant plus de 48 heures plus de deux véhicules moteur accidentés, carcasses d'automobiles, licenciés ou non, ou des pièces de vieux verres, de métaux habituellement désignés comme ferraille, de morceau de bois, de papier, de carton, de tissus en vrac ou non et généralement désignés comme rebuts.

**RÈGLEMENT D'URBANISME** : Règlement de zonage, de construction, de lotissement, sur les dérogations mineures ou sur les permis et certificats

**REMBLAI** : Opération par laquelle on dépose de la terre, du roc, du béton, du ciment ou une autre composante autorisée par le gouvernement du Québec sur la surface naturelle du sol;

**REMISE** : Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel, divers objets domestiques et ne comportant aucune pièce habitable;

**RÉSIDENCE ISOLÉE** : Une habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

**REZ-DE-CHAUSSÉE** : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux (2) mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade. Il est situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol. Voir figure 24 ;

**RIVE** : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

**ROULOTTE** : Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane, une caravane pliante. Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives de façon saisonnière, est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger;

**RUE** : Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles, comprenant également l'accotement de la voie;

**RUE LOCALE** : Toute rue, à l'exception d'une rue principale;

**RUE PRINCIPALE** : Rue dans laquelle se déverse le trafic des rues publiques ou privées, elle sert principalement à la circulation de transit;

**RUE PRIVÉE** : Toute rue, à l'exception des rues publiques;

**RUE PUBLIQUE** : Toute rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur;

**SABLIÈRE** : Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;

**SOUS-SOL** : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié et moins des deux tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment. Voir figures 6 et 25;

**STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE** : Toute partie fixe d'une enseigne ne contenant pas de lettrage, de dessin ou de message, telle qu'un socle ou un poteau;

**SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT** : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons;

**SUPERFICIE D'UN LOGEMENT** : Superficie du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanine intérieure, d'un garage ou dépendance attenante.

Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

**SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER** : Somme des superficies de tous les planchers mesurées de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion

des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou de circulation de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature;

**TERRAIN** : Lot ou ensemble de lots contigus appartenant à la même personne, physique ou morale;

**TERRAIN D'ANGLE** : Terrain situé à l'intersection de deux rues du côté du terrain d'angle est inférieur à 135°. Voir figure 4;

**TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL** : Terrain bordé par plusieurs intersections de rues dont l'angle du côté du terrain d'angle transversal est inférieur à 135°. Voir figure 5;

**TERRAIN DE CAMPING** : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

**TERRAIN ENCLAVÉ** : Terrain non adjacent à une rue;

**TERRAIN INTÉRIEUR** : Terrain borné par un chemin sur l'un de ses côtés seulement;

**TERRAIN TRANSVERSAL** : Terrain dont les extrémités donnent sur 2 rues. Voir figure 5;

**TRIANGLE DE VISIBILITÉ** : Espace d'un terrain d'angle, à l'intersection de voies de circulation. Voir figure 32;

**UNITÉ ANIMALE** : Unité correspondant à un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes. Dans le cas d'animaux de petite taille, une unité animale correspond à un groupe d'animaux d'une même espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes;

**UNITÉ D'ÉLEVAGE** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

**USAGE** : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné;

**USAGE PRINCIPAL** : Usage premier et dominant;

**USAGE SECONDAIRE** : Usage secondaire ou subsidiaire par rapport à l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal;

**VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ** : Vents soufflant le plus souvent dans une direction durant les mois de juin, juillet et août. Les vents dominants d'été pour les municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Témiscouata sont ceux précisés dans le Tableau 1.

**TABLEAU 15 : PROVENANCE DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ PAR MUNICIPALITÉ**

MUNICIPALITÉ	PROVENANCE DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ
Auclair	Ouest
Biencourt	Sud-Ouest
Témiscouata-sur-le-Lac secteur Cabano	Nord-Ouest
Dégelis	Nord-Ouest
Lac-des-Aigles	Ouest
Lejeune	Nord-Ouest
Témiscouata-sur-le-Lac secteur Notre-Dame-du-Lac	Sud, Sud-Est
Packington	Nord-Ouest
Pohénégamook	Nord-Ouest
Rivière-Bleue	Nord-Ouest
Saint-Athanase	Ouest, Sud-Ouest
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Ouest
Saint-Eusèbe	Ouest, Nord-ouest
Saint-Honoré-de-Témiscouata	Ouest
Saint-Jean-de-La-Lande	Nord-Ouest
Saint-Juste-du-Lac	Nord
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Ouest
Saint-Michel-du-Squatec	Sud-Ouest
Saint-Pierre-de-Lamy	Ouest

**VERANDA** : Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillis à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Une véranda fait partie du bâtiment principal et doit compter dans le calcul des marges de recul.

**VIDE SANITAIRE** : Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable;

**VOIE DE CIRCULATION** : Structure ou endroit affecté à la circulation de véhicules et des piétons, notamment une rue, une voie ferrée, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrain ou une aire de stationnement;

**VOIE PUBLIQUE** : Toute voie de circulation ou espace réservé par la Municipalité ou un gouvernement supérieur ou qui lui est cédée comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

**ZONE** : Subdivision du territoire de la municipalité regroupant un ou plusieurs terrains, telle que délimitée au plan de zonage;

**ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE** : Territoire visé dans l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);

**ZONE DE FAIBLE COURANT** : Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans;

**ZONE DE GRAND COURANT** : Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;

## **12.6.1 TERMINOLOGIE CONCERNANT LA HAUTEUR ET LE NOMBRE D'ÉTAGES**

### **12.6.1.1 Rez-de-chaussée**

Si le sous-sol d'un bâtiment est déterré de 1,50 m et plus du côté de la rue, ce dernier sera considéré comme le rez-de-chaussée et comptera pour un étage. Dans ce cas, le plancher du rez-de-chaussée devra être situé à une élévation minimum de 50 cm au-dessus du niveau fini de la rue.

Dans tous les autres cas, le niveau du rez-de-chaussée ne pourra être inférieur à 50 cm au-dessus du niveau fini de la rue. Le niveau de la rue sera déterminé par la personne responsable désignée par le Conseil.

Exception: Lorsque le terrain est situé en contrebas d'une rue et que le rez-de-chaussée ne peut être situé à 50 cm au-dessus du niveau fini de la rue, le terrain et la construction doivent être protégés selon les règles de l'art, contre le ruissellement et/ou l'érosion provoqué (s) par l'écoulement des eaux de surface provenant de la rue. Dans ce cas, la Municipalité décline toute responsabilité due au ruissellement des eaux si la hauteur minimale exigée n'est pas respectée.

### **12.6.1.2 Hauteur des bâtiments**

La hauteur d'un bâtiment signifie la distance verticale du niveau du rez-de-chaussée dans le cas d'un bâtiment principal ou du plancher dans le cas d'un bâtiment secondaire, calculée sur la façade avant et:

- a) le point le plus élevé de la couverture dans le cas d'un bâtiment ayant un toit plat ou en plate-forme (voir figure 25);
- b) le niveau moyen d'un toit incliné ayant une inclinaison égale ou inférieure à vingt degrés avec le plan horizontal (voir figure 26);
- c) le niveau moyen entre l'avant toit et le faîte dans le cas d'un toit élancé, en croupe, en mansarde ou en arête (voir figures 2, 6, 24 et 27).

### **12.6.1.3 Hauteur d'un bâtiment en nombre d'étages**

Le nombre d'étages compris entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du pla-fond de l'étage le plus élevé.

## **12.6.2 TERMINOLOGIE RELATIVE AUX SOURCES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET/OU À UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

### **12.6.2.1 Raccordement à une source d'alimentation en eau potable et/ou à une installation septique**

Le raccordement de plus d'une propriété à une source d'alimentation en eau potable et/ou à une installation septique, non considérée comme un réseau d'aqueduc et/ou un réseau d'égout en vertu du présent règlement est interdit.

#### **12.6.2.2 Réseau d'aqueduc**

L'expression "réseau d'aqueduc" signifie tout le système public ou privé de conduits et les équipements qui servent principalement à l'alimentation en eau potable de plusieurs propriétés ainsi qu'au combat des incendies et sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines, les branchements jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, les stations de réduction de pression et les surpresseurs. Il est situé à l'intérieur de l'emprise des rues ou occasionnellement de servitudes réservées à cette fin et bénéficie d'un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement.

#### **12.6.2.3 Réseau d'égout domestique**

L'expression "réseau domestique" signifie le système public ou privé de conduits qui contient et achemine les eaux usées desservant plusieurs propriétés et qui comprend les regards et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, ainsi que les postes de pompage. Il est situé à l'intérieur de l'emprise des rues ou occasionnellement de servitudes réservées à cette fin et bénéficie d'un permis d'exploitation du Ministère de l'environnement.

#### **12.6.2.4 Réseau d'égout pluvial**

L'expression "réseau d'égout pluvial" signifie le système public ou privé de conduits qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges, les eaux de haute nappe phréatique et qui comprend les regards d'égouts, les puisards de rues, les branchements d'égouts et les drains jusqu'à la ligne d'emprise de la rue de même que les ouvrages de rétention (souterrain ou en surface) si nécessaire. Il est situé à l'intérieur de l'emprise des rues ou occasionnellement de servitudes réservées à cette fin et bénéficie d'un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement.

#### **12.6.2.5 Terrain desservi**

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout municipal ou privé ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

#### **12.6.2.6 Terrain non desservi**

Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout municipal ou privé.

#### **12.6.2.7 Terrain partiellement desservi**

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout municipal ou privé ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**12.6.3 DÉFINITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES DANS L'ENCADREMENT VISUEL DU LAC JERRY**

**12.6.3.1 Arbres d'essences commerciales**

ESSENCES RESINEUSES	ESSENCES FEUILLUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Épinette blanche</li> <li>- Épinette de Norvège</li> <li>- Épinette noire</li> <li>- Épinette rouge</li> <li>- Mélèze</li> <li>- Pin blanc</li> <li>- Pin gris</li> <li>- Pin rouge</li> <li>- Pruche de l'Est</li> <li>- Sapin baumier</li> <li>- Thuya de l'Est (cèdre)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bouleau blanc</li> <li>- Bouleau gris (bouleau rouge)</li> <li>- Bouleau jaune (merisier)</li> <li>- Caryer</li> <li>- Cerisier tardif</li> <li>- Chêne à gros fruits</li> <li>- Chêne bicolore</li> <li>- Chêne blanc</li> <li>- Chêne rouge</li> <li>- Érable à sucre</li> <li>- Érable argenté</li> <li>- Érable noir</li> <li>- Érable rouge</li> <li>- Frêne d'Amérique (frêne blanc)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)</li> <li>- Frêne noir</li> <li>- Hêtre américain</li> <li>- Noyer</li> <li>- Orme d'Amérique (orme blanc)</li> <li>- Orme liège (orme de Thomas)</li> <li>- Orme rouge</li> <li>- Ostryer de Virginie</li> <li>- Peuplier à grandes dents</li> <li>- Peuplier baumier</li> <li>- Peuplier faux tremble (tremble)</li> <li>- Peupliers (autres)</li> <li>- Tilleul d'Amérique</li> </ul>

**12.6.3.2 Bois commercial**

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre à un point de 3,0 mètres au-dessus du sol.

**12.6.3.3 Coupe sanitaire**

Coupe et élimination des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie.

#### **12.6.3.4 Encadrement visuel du lac Jerry**

Territoire environnant du lac Jerry comprenant les secteurs de zone ou partie de ces secteurs décrits ci-après et délimités au plan de zonage:

- 1° Partie du secteur de zone EAF-2, rang 4, lots 1 à 9 inclusivement, Canton de Robinson.
- 2° Partie du secteur de zone EAF-2, rang 5, lots 35 à 42 inclusivement, Canton de Packington.
- 3° Secteur de zone EAF-2, rang 4, lots 35 à 43 inclusivement, Canton de Packington.
- 4° Secteur de zone EAF-1, rang 6, lots 36 à 43 inclusivement, Canton de Packington et lots 1 à 10 inclusivement, Canton de Robinson.

### **12.7 INTERPRETATION DES GRILLES DE SPECIFICATIONS**

#### **12.7.1 CHAMPS D'APPLICATION**

Les grilles de spécifications prescrivent les usages permis et les normes d'implantations applicables aux bâtiments principaux et spécifiques à chaque zone.

Les dispositions des chapitres 4 à 17 ont préséance sur les dispositions des grilles de spécification et les dispositions du présent chapitre. En cas de contradiction entre les dispositions des chapitres 4 à 17 et celles des grilles de spécification ou du présent chapitre, les dispositions des chapitres 4 à 17 s'appliquent.

#### **12.7.2 IDENTIFICATION DE LA ZONE**

Chaque grille de spécification s'applique pour une zone ou un ensemble de zones identifié dans le haut de la grille par le code défini à l'article 12.5.

#### **12.7.3 CLASSES D'USAGE PERMISES ET INTERDITES**

Dans la grille de spécification, l'absence de cercle plein vis-à-vis une classe signifie que les usages de cette classe sont prohibés pour la zone en tant qu'usages principaux.

Lorsqu'un cercle plein est inscrit vis-à-vis une classe d'usages dans une colonne donnée, les usages qui sont compris dans cette classe sont autorisés comme usages principaux pour cette zone. L'implantation de ces usages principaux doit cependant respecter les normes d'implantation édictées dans le bas de cette même colonne.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'un chiffre ou un intervalle de chiffres est inscrit vis-à-vis une classe d'usages dans une colonne donnée, ce chiffre ou cet intervalle indique les usages faisant partie de cette classe qui sont spécifiquement permis dans la zone comme usages principaux. L'implantation de ces usages principaux doit cependant respecter les normes d'implantation édictées dans le bas de cette même colonne. Les chiffres correspondent aux codes d'usages définis au chapitre 13 du présent règlement.

#### **12.7.4 USAGES SECONDAIRES**

À la rubrique «usages secondaires», un cercle plein vis-à-vis une classe indique qu'un usage compris dans cette classe peut être accompagné d'usages secondaires.

Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du Chapitre 6 relatif aux usages secondaires.

#### **12.7.5 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS**

À cette rubrique de la grille des spécifications, est spécifiquement inclus un ou des usages principaux particuliers. Lorsqu'un chiffre est inscrit vis-à-vis cette ligne, cela signifie que l'usage correspondant à ce chiffre, selon les codes définis au chapitre 13, est permis comme usage principal. L'implantation de cet usage principal doit cependant respecter les normes d'implantation édictées dans le bas de la colonne où ils sont indiqués.

#### **12.7.6 USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**

À cette rubrique de la grille des spécifications, est expressément interdit un ou quelques usages particuliers, indépendamment de la classe d'usages à laquelle ils appartiennent. Les chiffres correspondent aux codes d'usages définis au chapitre 13 du présent règlement.

#### **12.7.7 INTERPRÉTATION DES NORMES D'IMPLANTATION**

Pour chaque classe d'usage autorisé dans une colonne, des normes d'implantations spécifiques sont assignées, à la rubrique «Normes d'implantation» des grilles de spécification. Ces normes varient d'une colonne à l'autre. De cette façon, une classe d'usage peut apparaître dans deux colonnes différentes dans le but de lui attribuer des normes d'implantation différentes.

#### **12.7.8 TYPE D'IMPLANTATION**

La grille des spécifications distingue trois types de bâtiments selon l'implantation :

- 1° Un bâtiment isolé
- 2° Un bâtiment jumelé
- 3° Un bâtiment en rangée

Lorsqu'un cercle plein est inscrit vis-à-vis un type d'implantation dans une colonne donnée, ce type d'implantation est autorisé pour les usages principaux qui sont compris dans cette colonne.

#### **12.7.9 DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL**

- 1° La ligne «Nombre de logements maximum» de la grille des spécifications indique le nombre de logements maximum permis dans une habitation;
- 2° La ligne «Superficie minimale au sol (m<sup>2</sup>)» de la grille des spécifications indique la superficie minimale au sol exprimée en mètres carrés que le bâtiment principal ne peut excéder;

- 3° La ligne «Superficie maximale au sol (m<sup>2</sup>)» de la grille des spécifications indique la superficie maximale au sol exprimée en mètre carré que le bâtiment principal ne peut excéder.

Une case vide signifie qu'aucune restriction ne s'applique

#### **12.7.10 HAUTEUR DES BÂTIMENTS**

- 1° La ligne «Hauteur minimale (m)» de la grille des spécifications indique la hauteur minimale en mètres que le bâtiment principal doit obligatoirement avoir.
- 2° La ligne «Hauteur maximale (m)» de la grille des spécifications indique la hauteur maximale en mètres que le bâtiment principal ne peut excéder;
- 3° La ligne «Nombre d'étages maximal» indique le nombre d'étages permis pour un bâtiment principal.

Une case vide signifie qu'aucune restriction ne s'applique

#### **12.7.11 ORIENTATION DE LA FAÇADE**

La ligne «Angle» indique l'amplitude maximale d'un angle formé par une droite parallèle à toute façade d'un bâtiment et la rue adjacente (voir figure 50).

#### **12.7.12 MARGES DE REcul**

- 1° La ligne «Avant minimale (m)» indique la distance minimale en mètres entre la ligne avant de terrain et un bâtiment;
- 2° La ligne «Avant maximale(m)» indique la distance maximale en mètres entre la ligne avant de terrain et un bâtiment;
- 3° La ligne «Arrière minimale(m)» indique la distance minimale en mètres entre la ligne arrière de terrain et un bâtiment;
- 4° La ligne «Latérale minimale(m)» : indique la distance minimale entre la ligne latérale de terrain et un bâtiment;
- 5° La ligne «Latérale combinée(m)» indique la somme minimale des deux marges de recul latérales de part et d'autre d'un bâtiment.

Une case vide signifie qu'aucune restriction ne s'applique

TROISIÈME PARTIE

*L'INTERPRÉTATION  
DU RÈGLEMENT*

13

*CLASSIFICATION DES USAGES*

## CHAPITRE 13 CLASSIFICATION DES USAGES

### 13.1 CODES D'USAGES

Les usages sont identifiés par un code d'usage de 4 chiffres. Les codes d'usages se retrouvent de l'article 13.3 à l'article 13.9 inclusivement.

À l'intérieur du règlement et des grilles de spécification, afin de simplifier le règlement, les usages peuvent être désignés simplement par leur code d'usage.

### 13.2 CLASSES D'USAGE

La présente classification des usages repose sur une hiérarchie de groupes d'usages et de classes d'usages. Les usages sont regroupés en classes d'usages et les classes d'usages sont regroupées en groupes d'usages. Le Tableau 16 résume la classification et indique quelles classes d'usages font partie des groupes d'usages. Les grilles de l'article 13.3 à l'article 13.9 indiquent quels usages font partie de chacune des classes d'usages.

**TABLEAU 16 : GROUPES D'USAGE ET CLASSES CORRESPONDANTES**

Groupes d'usages	Classes d'usages
Habitation (H)	Unifamiliale - H1
	Bifamiliale - H2
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4
	Maison mobile - H5
	Résidence de villégiature - H6
	Habitation en commun - H7
Commercial (C)	Services et métiers domestiques - C1
	Commerces de détail - C2
	Commerces de grande surface - C3
	Services professionnels - C4
	Restauration - C5
	Hébergement hôtelier - C6
	Véhicules motorisés - C7
	Commerces de forte nuisance - C8
	Entreposage et transport - C9
Industriel (I)	Industrie de catégorie A - I1
	Industrie de catégorie B - I2
	Récupération et déchets - I3
Public (P)	Public - P1
Divertissement (D)	Intensif - D1
	Extensif - D2
Infrastructure publique (In)	Transport terrestre - In1
	Transport non-terrestre - In2
	Équipement public - In3
Agroforestier (Af)	Élevage - Af1
	Culture - Af2
	Activités forestières - Af3
	Activités extractives - Af4

13.3 LE GROUPE RÉSIDENTIEL (H)

CODE	Activités
<b>Unifamiliale isolé - H1</b>	
1000	Logement
<b>Bifamiliale - H2</b>	
1000	Logement
<b>Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3</b>	
1000	Logement
<b>Multifamiliale (6 logements et plus) - H4</b>	
1000	Logement
<b>Maison mobile - H5</b>	
1211	Maison mobile
1702	Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement)
<b>Résidence de villégiature - H6</b>	
1100	Chalet ou maison de villégiature
<b>Habitation en commun – H7</b>	
1511	Maison de chambres et pension
1512	Maison de chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle
1521	Local pour les associations fraternelles
1522	Maison des jeunes
1529	Autres maisons et locaux fraternels
1531	Local d'étudiants(es) infirmiers(ères)
1532	Maison d'étudiants (collège et université)
1539	Autres résidences d'étudiants
1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
1542	Orphelinat
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes
1549	Autres maisons pour personnes retraitées
1551	Couvent
1552	Monastère
1553	Presbytère
1559	Autres maisons d'institutions religieuses
1590	Autres locaux de groupes
1600	Hôtel résidentiel
1610	Motel résidentiel

13.4 **LE GROUPE COMMERCIAL (C)**

<b>CODE</b>	<b>Activités</b>
<b>Services et métiers domestiques - C1</b>	
2078	Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
2698	Atelier d'artisan de couture et d'habillement
2798	Atelier d'artisan du bois
2898	Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement
2998	Atelier d'artisan du papier
3048	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
3298	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques
5833	Auberge ou gîte touristique
5835	Hébergement touristique à la ferme
5948	Atelier d'artiste
6541	Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons)
<b>Commerce de détail - C2</b>	
5212	Vente au détail de matériaux de construction
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
5241	Vente au détail de matériel électrique
5242	Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage
5251	Vente au détail de quincaillerie
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
5311	Vente au détail, magasin à rayons
5312	Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto
5320	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
5333	Vente aux enchères ou encan d'oeuvres d'art et de marchandises diverses
5340	Vente au détail par machine distributrice
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général
5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)

5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)
5421	Vente au détail de la viande
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
5431	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	Marché public
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés)
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés)
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
5491	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
5620	Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille
5652	Vente au détail de vêtements unisexes
5653	Vente au détail de vêtements en cuir
5660	Vente au détail de chaussures
5670	Vente au détail de complets sur mesure
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires
5711	Vente au détail de meubles
5712	Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
5713	Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
5715	Vente au détail de lingerie de maison
5716	Vente au détail de lits d'eau
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement
5721	Vente au détail d'appareils ménagers
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
5732	Vente au détail d'instruments de musique
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et

	accessoires)
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
5941	Vente au détail de livres et de journaux
5942	Vente au détail de livres et de papeterie
5943	Vente au détail de papeterie
5944	Vente au détail de cartes de souhaits
5945	Vente au détail d'articles liturgiques
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)
5947	Vente au détail d'œuvres d'art
5951	Vente au détail d'articles de sport
5952	Vente au détail de bicyclettes
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
5971	Vente au détail de bijoux
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5991	Vente au détail (fleuriste)
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
5999	Autres activités de vente au détail
<b>Commerce de grande surface - C3</b>	
Font partie de cette classe les usages des classes C1 et C2 dont l'implantation au sol est égale ou supérieure à 800 mètres carrés et les centres commerciaux	
<b>Service professionnel - C4</b>	
4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4733	Studio de radiodiffusion (sans public)
4741	Studio de télévision (accueil d'un public)

4743	Studio de télévision (sans public)
4749	Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
4760	Studio d'enregistrement du son
4771	Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
4772	Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production des films)
6111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
6112	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
6113	Guichet automatique
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel
6123	Service de prêts sur gages
6129	Autres services de crédit
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises
6133	Bourse de titres et de marchandises
6139	Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises
6141	Agence et courtier d'assurances
6149	Autres activités reliées à l'assurance
6151	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6155	Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
6159	Autres services reliés aux biens-fonds
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie
6191	Service relié à la fiscalité
6199	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	Service de couches
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	Autres services de nettoyage
6221	Service photographique (incluant les services commerciaux)
6222	Service de finition de photographies
6231	Salon de beauté
6232	Salon de coiffure
6233	Salon capillaire
6234	Salon de bronzage ou de massage
6239	Autres services de soins personnels

6251	Pressage de vêtements
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
6254	Modification et réparation de vêtements
6259	Autres services de réparation reliés aux vêtements
6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	École de dressage pour animaux domestiques
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6269	Autres services pour animaux domestiques
6291	Agence de rencontre
6299	Autres services personnels
6311	Service de publicité en général
6312	Service d'affichage à l'extérieur
6313	Agence de distribution de films et de vidéos
6314	Agence de distribution d'enregistrements sonores
6315	Service de nouvelles (agence de presse)
6319	Autres services publicitaires
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
6331	Service direct de publicité par la poste (publipostage)
6332	Service de photocopie et de reprographie
6333	Service d'impression numérique
6334	Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
6335	Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage) et centre de courrier privé
6336	Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
6337	Service de sténographie judiciaire
6339	Autres services de soutien aux entreprises
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6345	Service de ramonage
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6352	Service de location d'outils ou d'équipements
6359	Autres services de location (sauf entreposage)
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes
6382	Service de traduction
6383	Service d'agence de placement
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
6395	Agence de voyages ou d'expéditions
6399	Autres services d'affaires
6421	Service de réparation d'accessoires électriques

6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
6521	Service d'avocats
6522	Service de notaires
6523	Service d'huissiers
6542	Maison pour personnes en difficulté
6543	Pouponnière ou garderie de nuit
6551	Service informatique
6552	Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données
6553	Service de conception de sites Web Internet
6554	Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
6555	Service de géomatique
6561	Service d'acupuncture
6562	Salon d'amaigrissement
6563	Salon d'esthétique
6564	Service de podiatrie
6565	Service d'orthopédie
6569	Autres services de soins paramédicaux
6571	Service de chiropratique
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
6573	Service en santé mentale (cabinet)
6579	Autres services de soins thérapeutiques
6591	Service d'architecture
6592	Service de génie
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
6596	Service d'arpenteurs-géomètres
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
6599	Autres services professionnels
<b>Restauration - C5</b>	
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813	Restaurant et établissement avec service restreint
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet

5819	Autres établissements avec service complet ou restreint
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse
5823	Bar à spectacles
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
5891	Traiteurs
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	Autres activités de la restauration
<b>Hébergement hôtelier - C6</b>	
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	Motel
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
5836	Immeuble à temps partagé (« time share »)
5839	Autres activités d'hébergement
<b>Véhicules motorisés - C7</b>	
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5522	Vente au détail de pneus seulement
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539	Autres stations-services
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5597	Vente au détail de machinerie lourde
5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
5599	Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)
6412	Service de lavage d'automobiles
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
6417	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
6418	Service de réparation et remplacement de pneus
6419	Autres services de l'automobile

<b>Commerce de forte nuisance - C8</b>	
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
5122	Vente en gros de peinture et de vernis
5123	Vente en gros de produits de beauté
5129	Vente en gros d'autres médicaments, produits chimiques et produits connexes
5131	Vente en gros de tissus et de textiles
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
5133	Vente en gros de chaussures
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général
5142	Vente en gros de produits laitiers
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
5144	Vente en gros de confiseries
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
5151	Vente en gros du grain
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures
5153	Vente en gros du tabac (brut)
5154	Vente en gros de la laine et du mohair
5155	Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
5159	Vente en gros d'autres produits de la ferme
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
5169	Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique
5171	Vente en gros de quincaillerie
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie

5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin
5187	Vente en gros de matériel scolaire
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
5189	Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
5193	Vente en gros de produits du tabac
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction
5199	Autres activités de vente en gros
5211	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
5982	Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)
5983	Vente au détail de gaz sous pression
6154	Construction d'immeubles pour revente
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
6439	Service de réparation d'autres véhicules légers
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6498	Service de soudure
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
6612	Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué

6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
6619	Autres services de construction de bâtiments
6621	Service de revêtement en pneu et en bitume
6622	Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
6629	Autres services de génie civil (entrepreneur général)
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
6632	Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé)
6633	Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)
6634	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
6635	Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6636	Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
6637	Service d'isolation (entrepreneur spécialisé)
6638	Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
6639	Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)
6641	Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
6642	Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
6644	Service de forage de puits
6645	Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque
6646	Entreprise d'excavation
6647	Démolition
6648	Service de pose de portes et de fenêtres
6649	Autres services de travaux spécialisés de construction
6652	Installation d'extincteurs automatiques
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
6655	Installation d'autres équipements techniques
6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtements
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
6659	Autres services de travaux spécialisés en équipement
<b>Entreposage et transport - C9</b>	
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
4221	Entrepôt pour le transport par camion
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
4291	Transport par taxi
4292	Service d'ambulance
4293	Service de limousine

4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4923	Centre d'essai pour le transport
4925	Affrètement
4927	Service de déménagement
4928	Service de remorquage
4929	Autres services pour le transport
5020	Entreposage de tout genre
6353	Service de location d'automobiles
6354	Service de location de machinerie lourde
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	Service de location d'embarcations nautiques
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
6372	Entreposage en vrac à l'extérieur
6373	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
6374	Armoire frigorifique
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6379	Autres entreposages
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6442	Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds

### 13.5 LE GROUPE INDUSTRIEL (I)

<b>CODE</b>	<b>Activités</b>
<b>Catégorie A - I1</b>	
2031	Conserverie de fruits et de légumes
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés
2039	Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes
2041	Industrie du beurre
2043	Industrie du lait de consommation
2044	Industrie de concentré de lait
2045	Industrie du fromage
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
2047	Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers
2049	Autres industries de produits laitiers et succédanés
2051	Meunerie
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner
2071	Industrie de biscuits et de craquelins
2072	Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie
2220	Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée
2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique

2235	Industrie de pellicules et de feuilles en plastique
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique
2261	Industrie de contenants en plastique
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
2291	Industrie de sacs en plastique
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique
2299	Autres industries de produits en plastique
2320	Industrie de la chaussure
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés
2440	Industrie de la corde et de la ficelle
2451	Industrie du traitement de fibres
2452	Industrie du feutre pressé et aéré
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
2472	Industrie d'articles en grosse toile
2491	Industrie du fil
2492	Industrie de tissus étroits
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
2495	Industrie d'articles de maison en textile
2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus
2498	Industrie de tissus tricotés
2499	Autres industries de produits textiles
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
2613	Industrie de manteaux pour hommes
2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes
2615	Industrie de pantalons pour hommes
2616	Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes
2617	Industrie de chemises pour hommes
2619	Autres industries de vêtements pour hommes
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes
2625	Industrie de robes pour femmes
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes

2627	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes
2629	Autres industries de vêtements pour femmes
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants
2639	Autres industries de vêtements pour enfants
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
2651	Industrie de sous-vêtements
2652	Industrie de bas et de chaussettes
2691	Industrie de gants
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
2693	Industrie de chandails
2694	Industrie de vêtements professionnels
2699	Autres industries de l'habillement et d'accessoires
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois
2732	Industrie de parquets en bois dur
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
2734	Industrie de la préfabrication de maisons
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737	Industrie d'éléments de charpente en bois
2739	Autres industries du bois travaillé
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois
2750	Industrie du cercueil
2791	Industrie de la préservation du bois
2792	Industrie du bois tourné et façonné
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
2799	Autres industries du bois
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel
2812	Industrie du meuble de maison en bois
2819	Autres industries du meuble résidentiel
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois
2829	Autres industries du meuble de bureau
2891	Industrie de sommiers et de matelas
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893	Industrie du meuble de jardin
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
2895	Industrie du cadre
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
3012	Industrie de l'impression de journaux
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues

3014	Industrie de l'impression de livres
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires
3019	Autres industries d'impression commerciale
3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
3031	Industrie de l'édition du livre
3032	Industrie de l'édition de journaux
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
3034	Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires
3039	Autres industries de l'édition
3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées)
3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels
3198	Atelier d'artisan de première transformation de métaux
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
3261	Industrie de la quincaillerie de base
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
3263	Industrie de l'outillage à main
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
3280	Atelier d'usinage
3510	Industrie de petits appareils électroménagers
3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
3539	Autres industries d'appareils d'éclairage
3541	Industrie du matériel électronique ménager
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo
3551	Industrie d'équipements de télécommunication
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques
3553	Industrie du matériel téléphonique
3559	Autres industries du matériel électronique et de communication
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
3661	Industrie de contenants en verre
3662	Industrie de produits en verre (sauf les contenants en verre)
3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
3861	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage
3870	Industrie de produits de toilette
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
3912	Industrie d'horloges et de montres

3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
3914	Industrie d'articles ophtalmiques
3915	Atelier de mécanicien-dentiste
3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
3931	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme
3932	Industrie de jouets et de jeux
3933	Industrie de la bicyclette
3934	Industrie du trophée
3940	Industrie de stores vénitiens
3971	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)
3972	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames
3974	Industrie d'étalages
3978	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes
3979	Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
3999	Autres industries de produits manufacturés
<b>Catégorie B - I2</b>	
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)
2012	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
2013	Industrie d'équarrissage
2019	Industrie de boyaux naturels pour saucisses
2020	Industrie de la transformation du poisson
2061	Industrie d'aliments pour chats et chiens
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux
2081	Industrie de confiseries chocolatées
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
2084	Industrie de pâtes alimentaires
2085	Malterie
2086	Rizerie
2087	Industrie du thé et du café
2088	Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
2089	Autres industries de produits alimentaires
2091	Industrie de boissons gazeuses

2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation
2093	Industrie de la bière
2094	Industrie du vin et du cidre
2095	Industrie de l'eau naturelle
2096	Industrie de la glace
2099	Autres industries de boissons
2110	Industrie du tabac en feuilles
2120	Industrie de produits du tabac
2213	Industrie de pneus et de chambres à air
2216	Recyclage des produits en caoutchouc
2215	Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc
2219	Autres industries de produits en caoutchouc
2310	Tannerie
2711	Industrie du bardeau
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contreplaqués en bois
2911	Industrie de pâte mécanique
2912	Industrie de pâte chimique
2913	Industrie du papier journal
2914	Industrie du carton
2915	Industrie de panneaux et du papier de construction
2919	Autres industries du papier
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé
2933	Industrie de sacs en papier
2991	Industrie de papiers couchés ou traités
2992	Industrie de produits de papeterie
2993	Industrie de produits en papier jetable
2994	Industrie du papier recyclé
2999	Autres industries de produits en papier transformé
3111	Industrie de ferro-alliages
3112	Fonderie d'acier
3113	Industrie de formes en acier laminé à froid
3114	Industrie d'étirage de fils d'acier
3119	Autres industries sidérurgiques
3120	Industrie de tubes et de tuyaux d'acier
3140	Fonderie de fer
3151	Industrie de la production d'aluminium de première fusion
3159	Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
3161	Industrie du laminage de l'aluminium
3162	Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
3170	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
3199	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
3210	Industrie de chaudières et de plaques métalliques
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
3222	Industrie de barres d'armature
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal
3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)
3246	Industrie de canettes en métal
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel
3259	Autres industries de produits en fil métallique
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
3292	Industrie de soupapes en métal
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux
3294	Industrie du forgeage
3295	Industrie de l'estampage
3299	Autres industries de produits métalliques divers
3310	Industrie d'instruments aratoires
3330	Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
3350	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
3391	Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs
3392	Industrie de l'équipement de manutention
3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
3396	Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
3397	Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
3398	Atelier d'artisan de la machinerie
3399	Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel
3411	Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3430	Industrie de véhicules automobiles
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
3444	Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles

3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
3458	Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
3490	Autres industries du matériel de transport
3520	Industrie de gros appareils
3561	Industrie de transformateurs électriques
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
3580	Industrie de fils et de câbles électriques
3591	Industrie d'accumulateurs
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
3594	Industrie de batteries et de piles
3599	Autres industries de produits électriques
3611	Industrie de produits en argile
3620	Industrie du ciment
3630	Industrie de produits en pierre
3641	Industrie de tuyaux en béton
3642	Industrie de produits de construction en béton
3649	Autres industries de produits en béton
3650	Industrie du béton préparé
3670	Industrie d'abrasifs
3680	Industrie de la chaux
3691	Industrie de produits réfractaires
3692	Industrie de produits en amiante
3693	Industrie de produits en gypse
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
3698	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
3699	Autres industries de produits minéraux non métalliques
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
3713	Ligne de l'oléoduc

3714	Raffinerie de pétrole
3715	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur
3719	Autres services du pétrole
3791	Industrie de la fabrication de béton bitumineux
3799	Autres industries de produits du pétrole et du charbon
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
3829	Autres industries de produits chimiques d'usage agricole
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
3850	Industrie de peinture et de vernis
3881	Industrie de pigments et de colorants secs
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
3891	Industrie d'encre d'imprimerie
3892	Industrie d'adhésifs
3893	Industrie d'explosifs et de munitions
3894	Industrie de produits pétrochimiques
3895	Industrie de fabrication du gaz industriel
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
3899	Autres industries de produits chimiques
<b>Récupération et déchets - I3</b>	
4851	Incinérateur
4852	Station centrale de compactage des ordures
4853	Dépôt de matériaux secs
4854	Enfouissement sanitaire
4855	Dépotoir
4856	Dépotoir pour les rebuts industriels
4857	Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
4858	Dépotoir à pneus
4859	Autres installations inhérentes aux ordures
4871	Récupération et triage du papier
4872	Récupération et triage du verre
4873	Récupération et triage du plastique
4874	Récupération et triage de métaux
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
4876	Station de compostage
4879	Autres activités de récupération et de triage
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service d'assainissement de l'environnement
6349	Autres services pour les bâtiments

6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
------	---

**13.6**      **LE GROUPE PUBLIC (P)**

<b>CODE</b>	<b>Activités</b>
<b>Public - P1</b>	
6241	Salon funéraire
6242	Cimetière
6243	Mausolée
6244	Crématorium
6249	Autres services funèbres
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
6365	Centre de recherche en science physique et chimique
6366	Centre de recherche en science de la vie
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique
6368	Centre de recherche d'activités émergentes
6369	Autres centres de recherche
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6513	Service d'hôpital
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé
6531	Centre d'accueil ou établissement curatif
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
6711	Administration publique fédérale
6712	Administration publique provinciale
6713	Administration publique municipale et régionale
6721	Service de police fédérale et activités connexes
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes
6723	Défense civile et activités connexes

6724	Service de police provinciale et activités connexes
6725	Service de police municipale et activités connexes
6729	Autres fonctions préventives et activités connexes
6741	Prison fédérale
6742	Maison de réhabilitation
6743	Prison provinciale
6744	Prison municipale
6749	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles
6751	Base d'entraînement militaire
6752	Installation de défense militaire
6753	Centre militaire de transport et d'entreposage
6754	Centre militaire d'entretien
6755	Centre militaire d'administration et de commandement
6756	Centre militaire de communications
6759	Autres bases et réserves militaires
6760	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
6791	Poste et bureau de douanes
6799	Autres services gouvernementaux
6811	École maternelle
6812	École élémentaire
6813	École secondaire
6814	École à caractère familial
6815	École élémentaire et secondaire
6816	Commission scolaire
6821	Université
6822	École polyvalente
6823	CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
6834	École de beaux-arts et de musique
6835	École de danse
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
6837	École d'enseignement par correspondance
6838	Formation en informatique
6839	Autres institutions de formation spécialisée
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
6919	Autres activités religieuses
6920	Fondations et organismes de charité
6995	Service de laboratoire autre que médical
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
6999	Autres services divers
6991	Association d'affaires

6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire
6994	Association civique, sociale et fraternelle
7111	Bibliothèque
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques

### 13.7 LE GROUPE DIVERTISSEMENT (D)

CODE	Activités
<b>Intensif - D1</b>	
6996	Bureau d'information pour tourisme
7112	Musée
7113	Galerie d'art
7114	Salle d'exposition
7115	Économusée
7116	Musée du patrimoine
7119	Autres activités culturelles
7121	Planétarium
7122	Aquarium
7123	Jardin botanique
7124	Zoo
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux
7191	Monument et site historique
7199	Autres expositions d'objets culturels
7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7213	Ciné-parc
7214	Théâtre
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
7221	Stade
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7223	Piste de course
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225	Hippodrome
7229	Autres installations pour les sports
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités
7311	Parc d'exposition (extérieur)
7312	Parc d'amusement (extérieur)
7313	Parc d'exposition (intérieur)
7314	Parc d'amusement (intérieur)
7392	Golf miniature

7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de karting
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	Salle de billard
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	Autres lieux d'amusement
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7414	Centre de tir pour armes à feu
7415	Patinage à roulettes
7416	Équitation
7417	Salle ou salon de quilles
7418	Toboggan
7419	Autres activités sportives
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux
7423	Terrain de sport
7424	Centre récréatif en général
7425	Gymnase et formation athlétique
7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
7431	Plage
7432	Piscine intérieure et activités connexes
7433	Piscine extérieure et activités connexes
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442	Rampe d'accès et stationnement
7443	Station-service pour le nautisme
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	Salle de curling
7459	Autres activités sur glace
7481	Centre de jeux de guerre
7482	Centre de vol en deltaplane
7483	Centre de saut à l'élastique (bungee)
7489	Autres activités de sports extrêmes
7491	Camping (excluant le caravanning)
7493	Camping et caravanning
7499	Autres activités récréatives
7511	Centre touristique en général

7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7516	Centre d'interprétation de la nature
7519	Autres centres d'activités touristiques
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
7529	Autres camps de groupes
7920	Loterie et jeu de hasard
7990	Loisir et autres activités culturelles
<b>Extensif - D2</b>	
1911	Pourvoirie avec droits exclusifs
1912	Pourvoirie sans droits exclusifs
	Camp de chasse et/ou pêche
7492	Camping sauvage et pique-nique
7611	Parc pour la récréation en général
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental
7639	Autres parcs
7631	Jardin communautaire

### 13.8 LE GROUPE INFRASTRUCTURE PUBLIQUE (IN)

<b>CODE</b>	<b>Activités</b>
<b>Transport terrestre- In1</b>	
4111	Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer
4113	Gare de chemins de fer
4116	Entretien et équipement de chemins de fer
4117	Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile
4119	Autres activités reliées au transport par chemin de fer
4211	Gare d'autobus pour passagers
4219	Autres activités reliées au transport par autobus
4510	Autoroute
4520	Boulevard
4530	Artère principale
4540	Artère secondaire
4550	Rue et avenue pour l'accès local
4561	Ruelle
4562	Passage
4563	Piste cyclable en site propre
4564	Bande cyclable juxtaposée à une voie publique

4565	Sentier récréatif de véhicules motorisés
4566	Sentier récréatif de véhicules non motorisés
4567	Sentier récréatif pédestre
4590	Autres routes et voies publiques
4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)
4621	Terrain de stationnement pour automobiles
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds
4631	Stationnement intérieur
4632	Stationnement extérieur
4633	Espace de rangement
<b>Transport non-terrestre - In2</b>	
4311	Aéroport et aérodrome
4312	Aérogare
4313	Entrepôt de l'aéroport
4314	Aérogare pour passagers et marchandises
4315	Hangar à avion
4316	Réparation et entretien des avions
4319	Autres aéroports
4391	Héliport
4392	Hydroport
4399	Autres transports par avion (infrastructure)
4411	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
4412	Gare maritime (marchandises)
4413	Installation portuaire en général
4414	Terminus maritime (pêcherie commerciale)
4415	Écluse
4419	Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)
4490	Autres infrastructures de transport maritime
<b>Équipement public - In3</b>	
4711	Centre d'appels téléphoniques
4712	Tour de relais (micro-ondes)
4715	Télécommunication sans fil
4721	Centre de messages télégraphiques
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
4729	Autres centres et réseaux télégraphiques
4732	Station et tour de transmission pour la radio
4739	Autres centres et réseaux radiophoniques
4742	Station et tour de transmission pour la télévision
4790	Autres centres et réseaux de communication
4811	Centrale hydraulique ou hydroélectrique
4812	Éolienne
4813	Centrale géothermique
4814	Centrale de biomasse ou de cogénération

4815	Centrale de combustibles fossiles
4816	Centrale nucléaire
4817	Installations solaires
4819	Autres activités de production d'énergie
4821	Transport et gestion d'électricité en bloc
4823	Transport et gestion du gaz par canalisation
4824	Centre d'entreposage du gaz
4829	Autres installations de transport et de distribution d'énergie
4832	Usine de traitement des eaux
4833	Réservoir d'eau
4834	Station de contrôle de la pression de l'eau
4835	Barrage
4841	Usine de traitement des eaux usées
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées
4880	Dépôt à neige
4890	Autres services publics (infrastructure)

### 13.9 LE GROUPE AGROFORESTERIE (AF)

CODE	Activités
<b>Élevage - Af1</b>	
8021	Écurie
8022	Grange-écurie
8031	Laiterie
8032	Salle de traite
8033	Vacherie
8034	Étable
8035	Grange-étable
8040	Étable pour bovins de boucherie
8051	Poulailler de ponte
8052	Poulailler d'élevage
8060	Clapier
8070	Bergerie
8081	Porcherie de maternité
8082	Porcherie d'engraissement
8083	Porcherie combinée
8095	Hangar à visons
8096	Remise à fumier
8099	Autres bâtiments de ferme
8121	Élevage de bovins de boucherie

8122	Élevage de bovins laitiers
8123	Élevage de porcs
8124	Élevage d'ovins
8125	Élevage de volailles et production d'œufs
8126	Élevage d'équidés
8127	Élevage caprin
8128	Apiculture
8129	Autres types de production animale
8180	Ferme en général (aucune prédominance)
8191	Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)
8195	Ferme (élevage de visons à plus de 50 %)
8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison)
8197	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %)
8198	Ferme expérimentale
8199	Autres activités agricoles et connexes
8221	Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme
8222	Service d'hôpital pour les animaux
8223	Couvoir, classification des œufs
8224	Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
8225	Service de garde d'animaux de ferme
8226	Service d'enregistrement du bétail
8227	École de dressage d'animaux de ferme
8228	Service de toilettage d'animaux de ferme
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme
8421	Pisciculture
8429	Autres services d'élevage du poisson
8431	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
8439	Autre chasse et piégeage
8440	Reproduction du gibier
8491	Activités connexes à la pêche en mer
8492	Activités connexes à la pêche en eau douce
8493	Activités connexes à la chasse et au piégeage
<b>Culture - Af2</b>	
8011	Cabane à sucre
8012	Salle de réception pour cabane à sucre
8091	Serre
8092	Entrepôt à fruits et légumes
8093	Grange
8094	Remise à machinerie
8120	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)
8131	Acériculture
8132	Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
8133	Culture de légumes

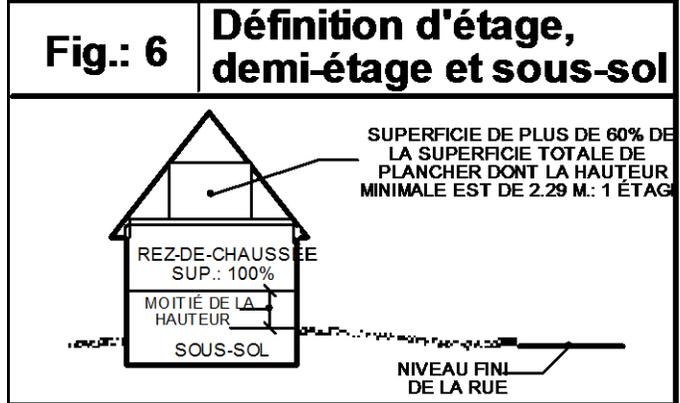
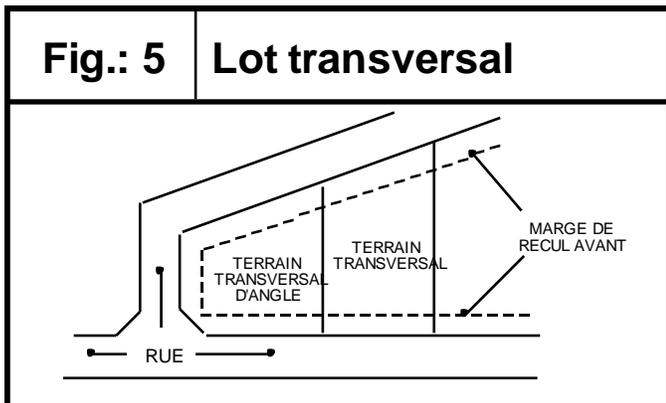
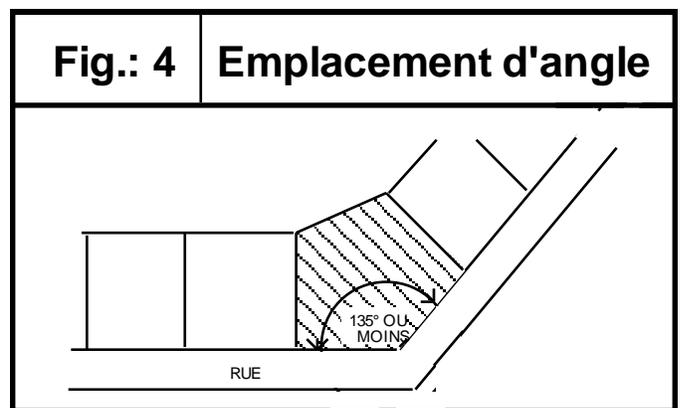
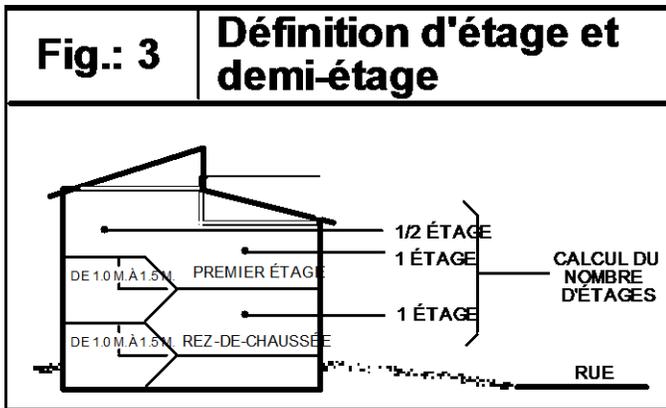
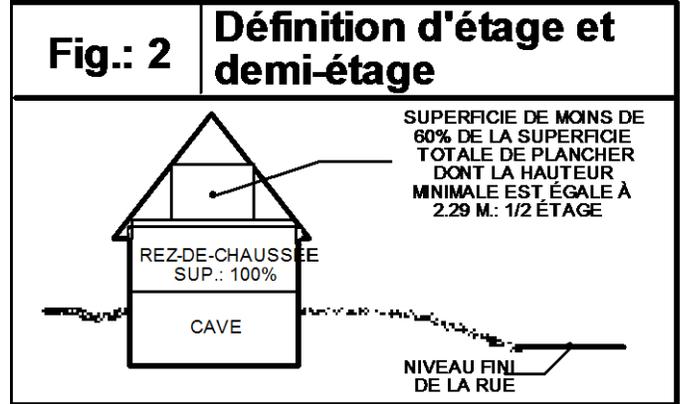
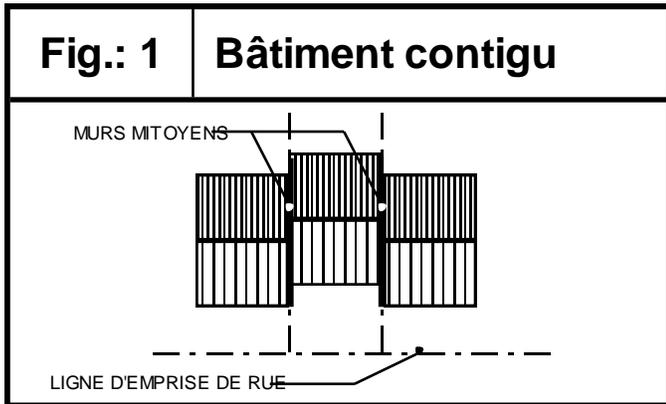
8134	Culture de fruits ou de noix
8135	Horticulture ornementale
8136	Production d'arbres de Noël
8139	Autres types de production végétale
8191	Terrain de pâture et de pacage
8192	Ferme expérimentale
8199	Autres activités agricoles
8211	Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage
8212	Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture
8291	Service d'horticulture
8292	Service d'agronomie
8293	Service de soutien aux fermes
8299	Autres activités reliées à l'agriculture
<b>Activités forestières - Af3</b>	
8311	Exploitation forestière: récolte et première transformation du bois
8312	Pépinière forestière
8319	Autres productions ou récolte de produits forestiers
8321	Production de tourbe
8322	Production de gazon en pièces
8391	Centre de recherche en foresterie
8392	Service de lutte contre les incendies de forêt
8399	Autres services reliés à la foresterie
<b>Activités extractives - Af4</b>	
8541	Pierre de taille
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
8543	Extraction du sable et du gravier
8544	Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires

TROISIÈME PARTIE

*L'INTERPRÉTATION  
DU RÈGLEMENT*

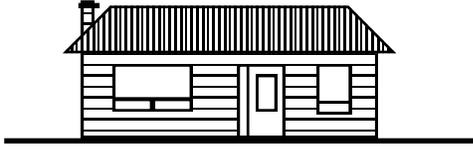
14

*FIGURES*



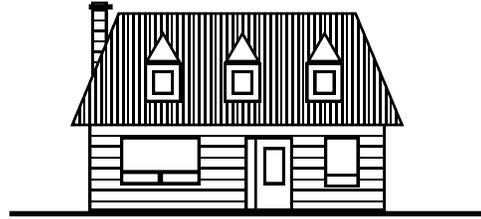
**Fig.: 7**

**Unifamilial isolé à un étage  
(bungalow)**



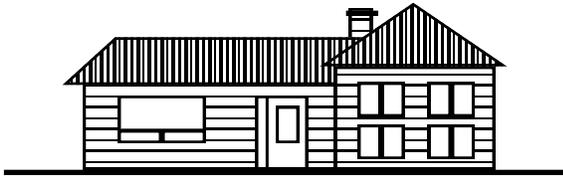
**Fig.: 8**

**Unifamilial isolé à 1  
ou 2 étages**



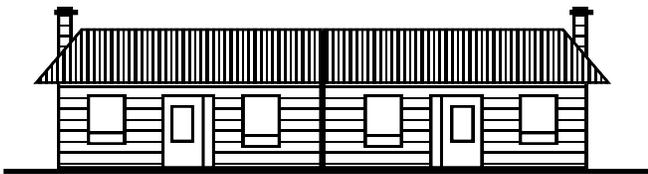
**Fig.: 9**

**Unifamilial à niveaux  
décalés (split-level)**



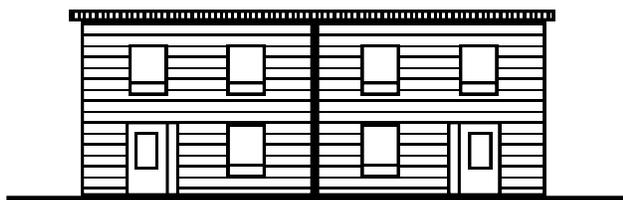
**Fig.: 10**

**Unifamilial semi-détaché  
de 1 à 1<sub>2</sub> étage**



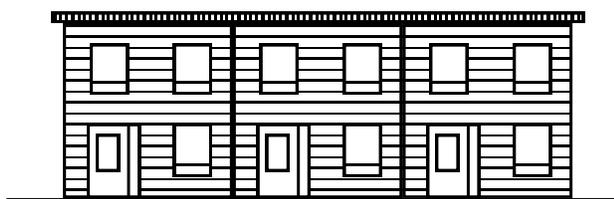
**Fig.: 11**

**Unifamilial semi-détaché de 2 étages**



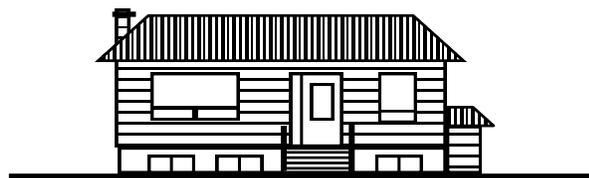
**Fig.: 12**

**Unifamilial en rangée**



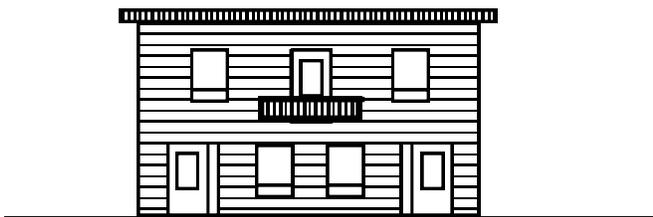
**Fig.: 13**

**Bifamilial isolé à 1 étage**

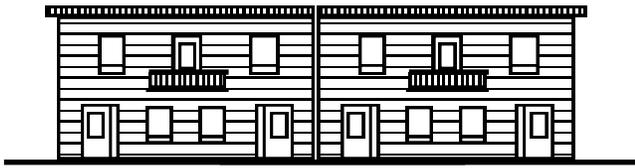


**Fig.: 14**

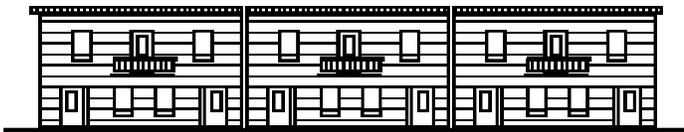
**Bifamilial isolé à 2 étages (duplex)**



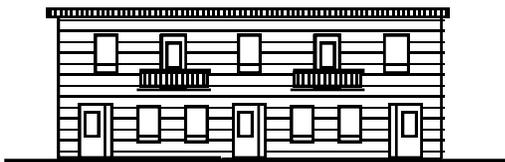
**Fig.: 15** Bifamilial semi-détaché à 2 étages



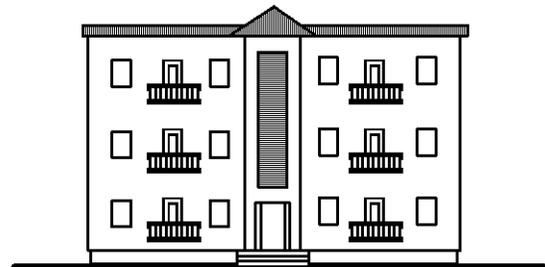
**Fig.: 16** Bifamilial en rangée à 2 étages



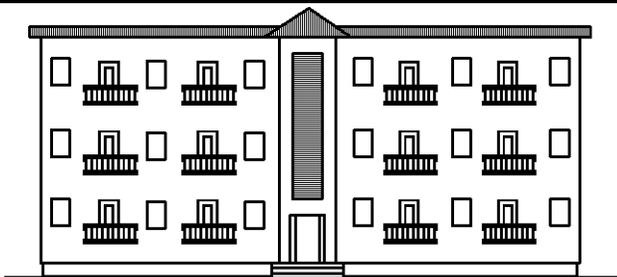
**Fig.: 17** Trifamilial isolé de 3 logements



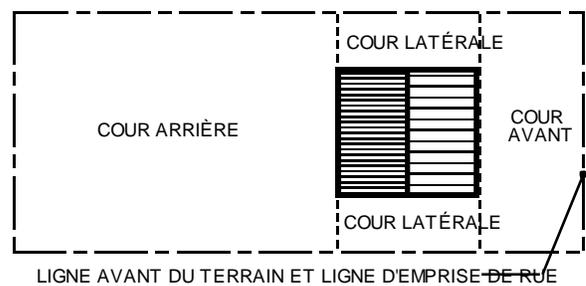
**Fig.: 18** Multifamilial de 4 à 8 logements



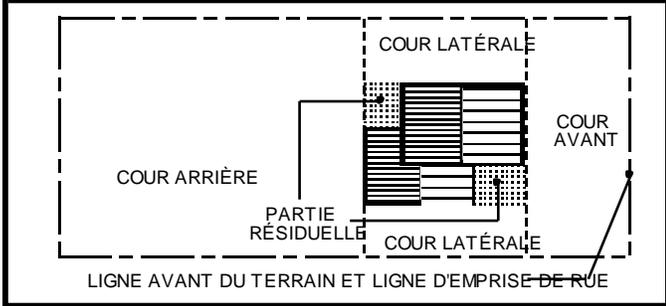
**Fig.: 19** Multifamilial de 8 logements et plus



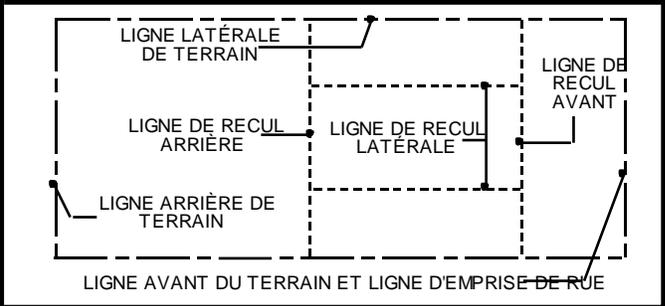
**Fig.: 20** Définition des cours



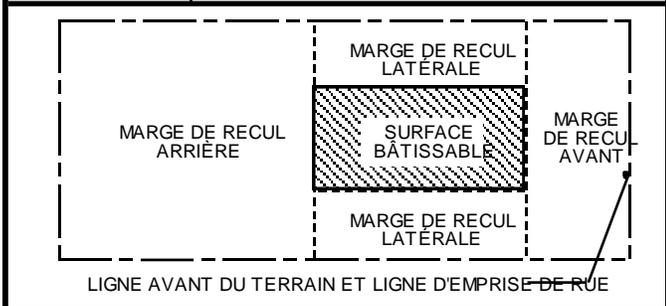
**Fig.: 20a Définition des cours et parties résiduelles**



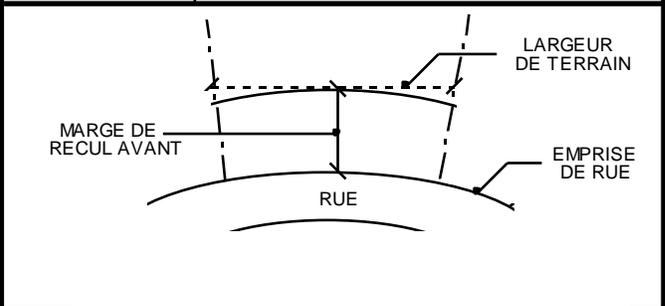
**Fig.: 21 Définition des lignes**



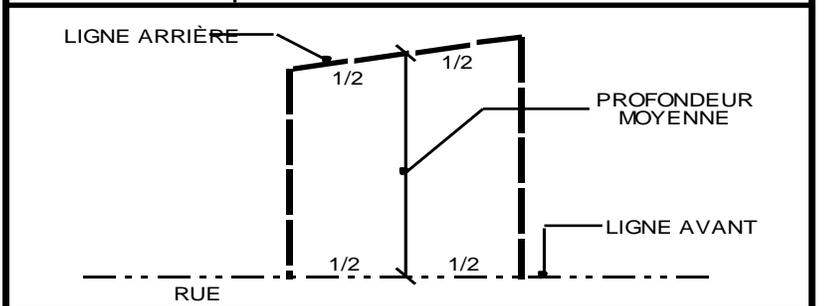
**Fig.: 22 Définition des marges**



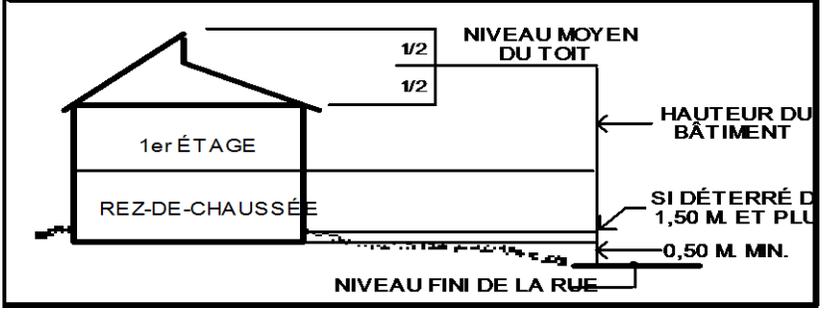
**Fig.: 23 Largeur d'un terrain**



**Fig.: 23a Profondeur d'un terrain**

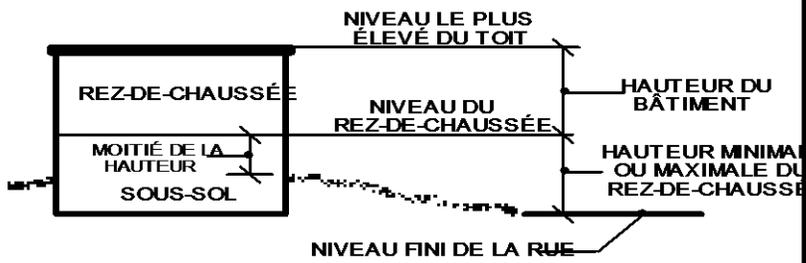


**Fig.: 24 Définition d'étage, de hauteur et de rez-de-chaussée**



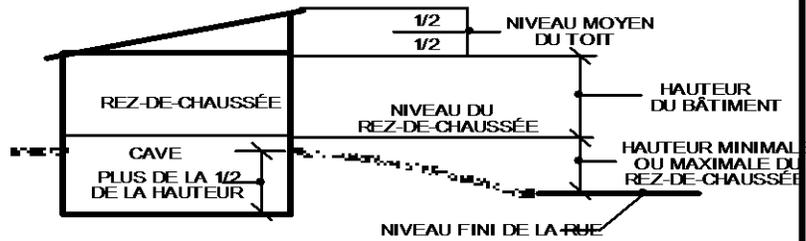
**Fig.: 25**

**Définition de hauteur et sous-sol**



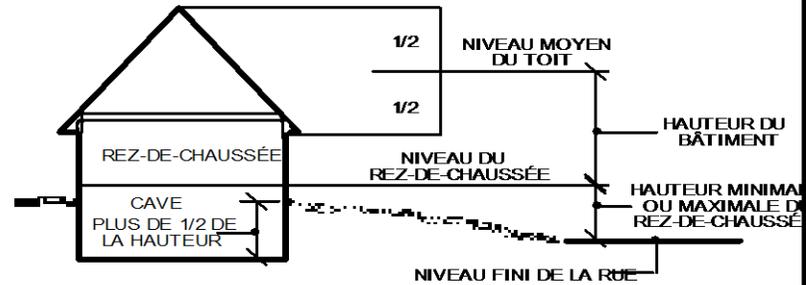
**Fig.: 26**

**Définition de hauteur et de cave**



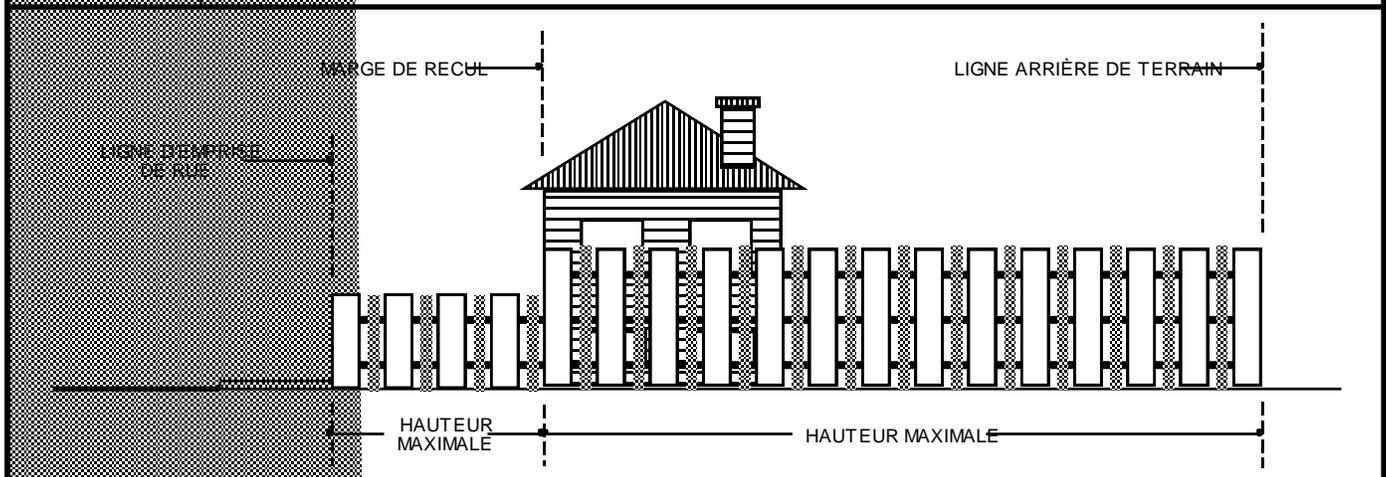
**Fig.: 27**

**Définition de hauteur et de cave**

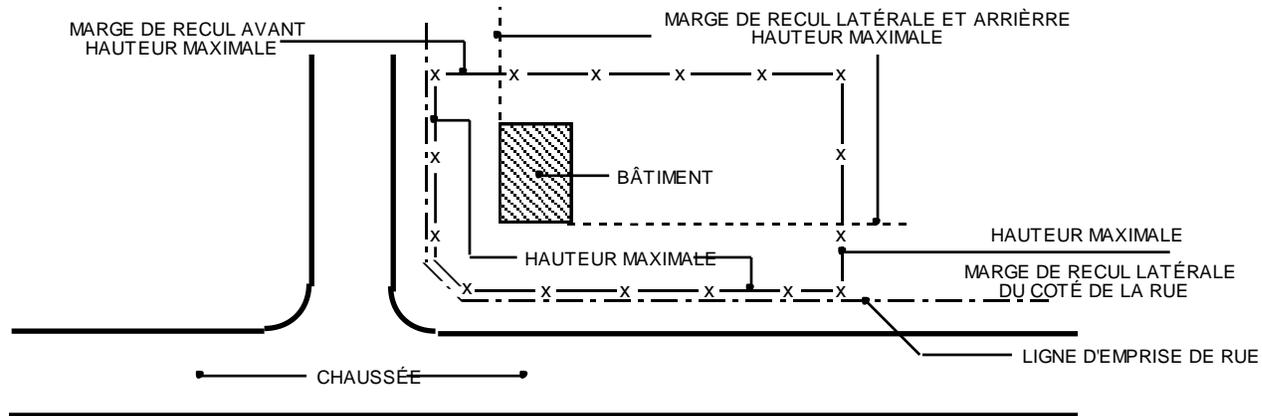


**Fig.: 30**

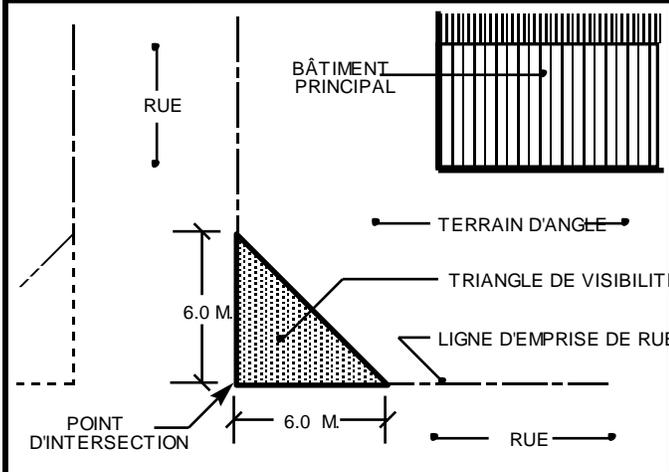
**Clôtures, murs et haies**



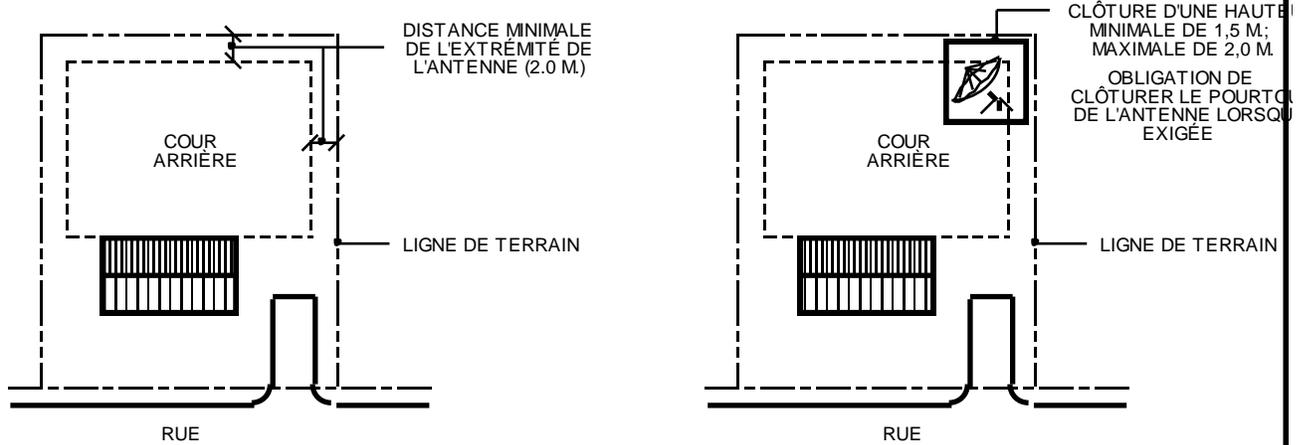
**Fig.: 31** Hauteur des clôtures, murs et haies



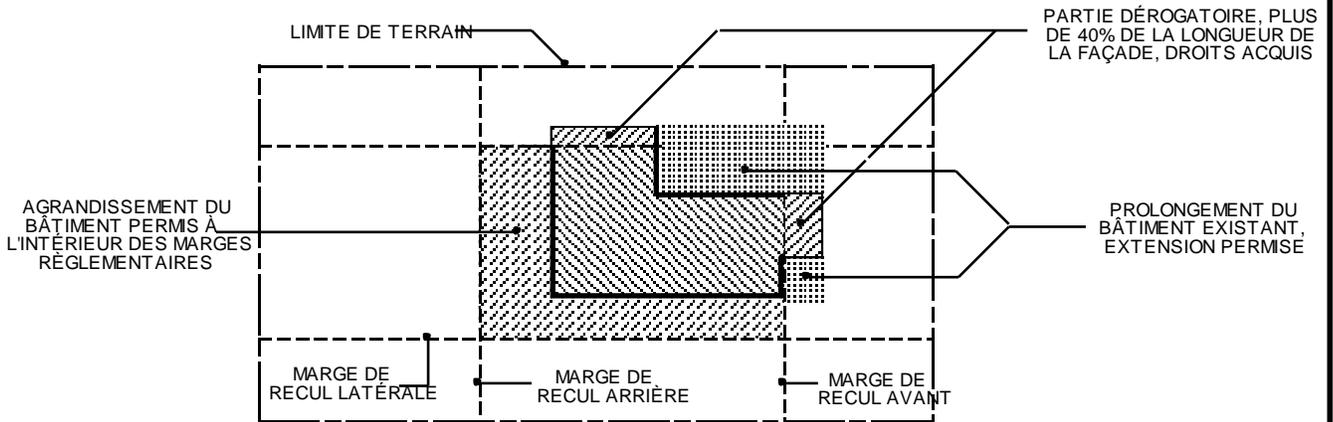
**Fig : 32** Triangle de visibilité



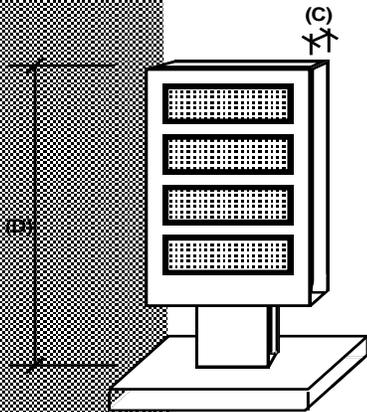
**Fig : 37a Antenne parabolique située sur le terrain**



**Fig : 41 Implantation dérogatoire d'un bâtiment, agrandissement a**

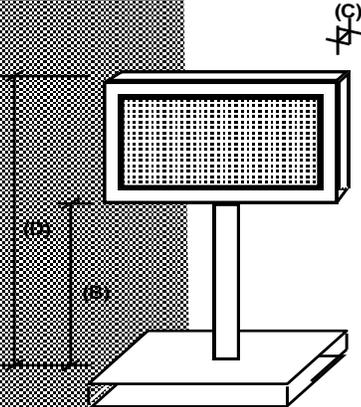


**Fig: 43 Enseignes sur socle**



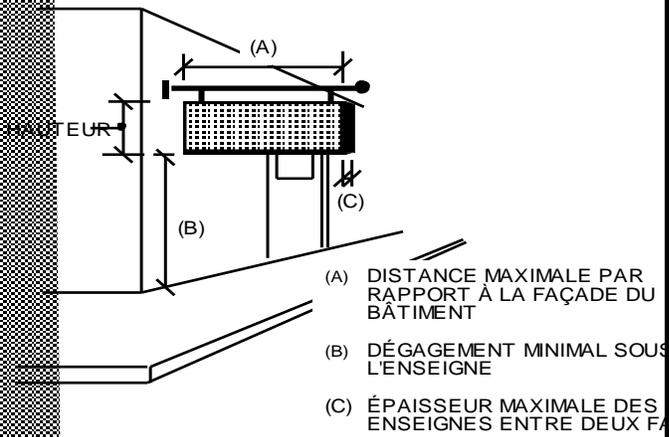
- (C) ÉPAISSEUR MAXIMALE  
DES ENSEIGNES ENTRE  
DEUX FACES
- (D) HAUTEUR MAXIMALE

**Fig: 44 Enseignes sur poteau**

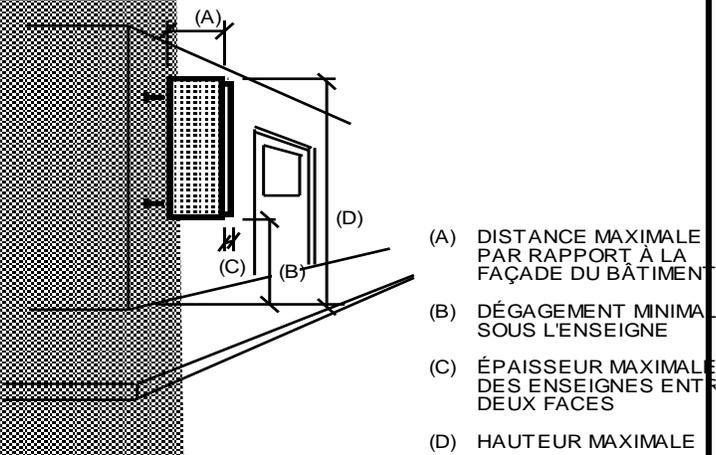


- (B) DÉGAGEMENT MINIMAL  
SOUS L'ENSEIGNE
- (C) ÉPAISSEUR MAXIMALE  
DES ENSEIGNES ENTRE  
DEUX FACES
- (D) HAUTEUR MAXIMALE

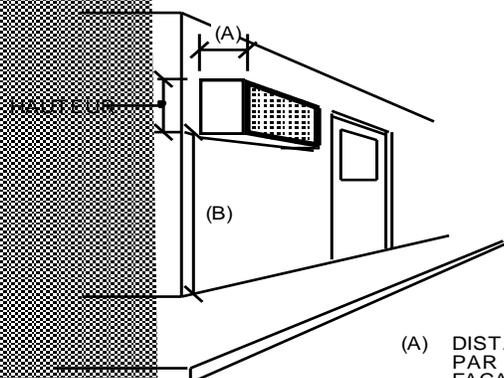
**Fig : 45** Enseigne genre artisan



**Fig : 46** Enseigne perpendiculaire

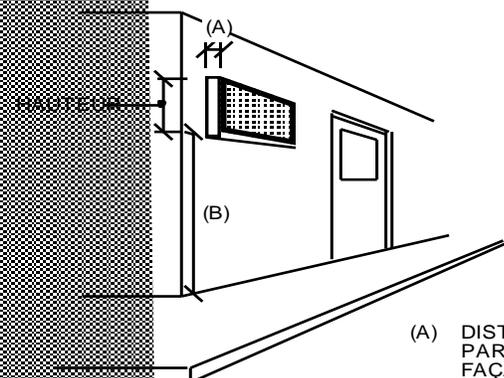


**Fig : 47 Enseigne en porte-à-fa**



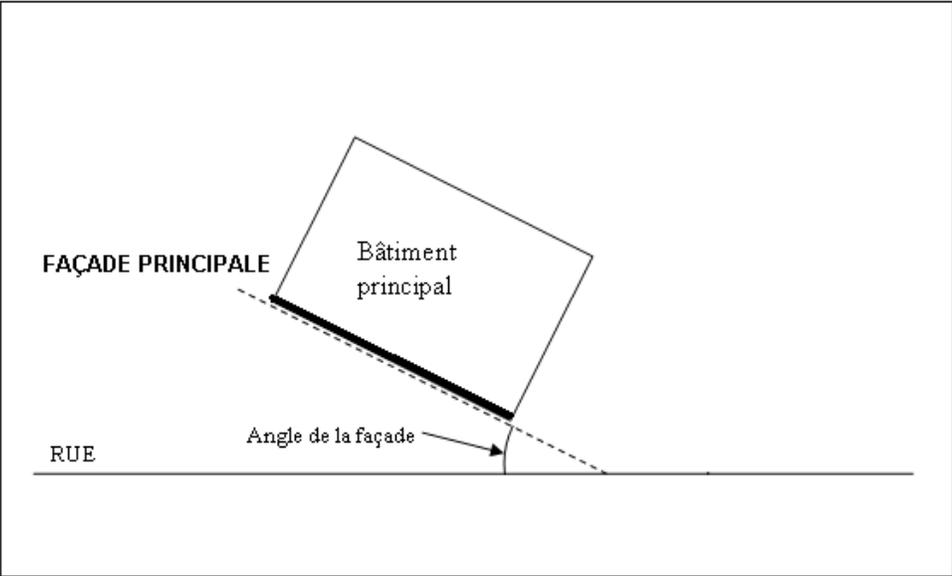
- (A) DISTANCE MAXIMALE PAR RAPPORT À LA FAÇADE DU BÂTIMENT
- (B) DÉGAGEMENT MINIMAL SOUS L'ENSEIGNE

**Fig : 48 Enseigne appliquée à p**



- (A) DISTANCE MAXIMALE PAR RAPPORT À LA FAÇADE DU BÂTIMENT
- (B) DÉGAGEMENT MINIMAL SOUS L'ENSEIGNE

**Figure 50 : Angle de la façade principale d'un bâtiment**



**Figure 51 : Distance se rapportant à une éolienne**

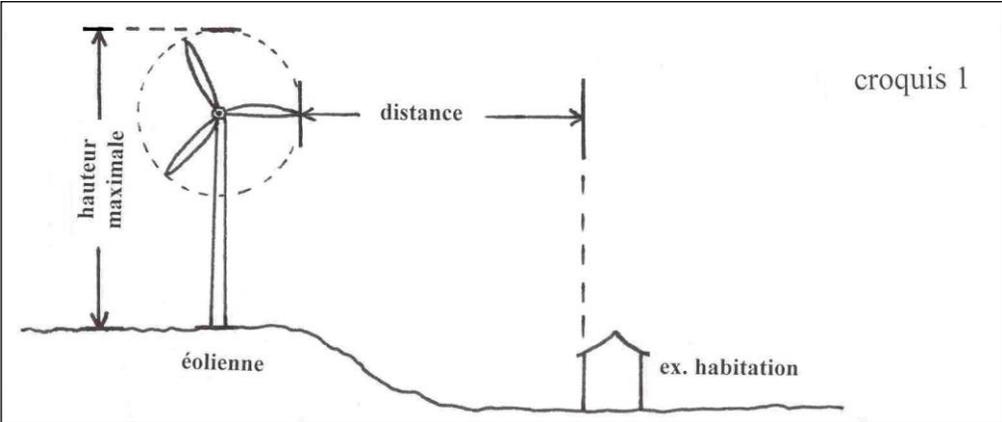


Figure 52 : Marge de recul avant en zone construite

